

PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)

Sans Frais 1-877-350-3684 • # Télécopieur 519-800-1324 • Adresse courriel advance@agcreditcorp.ca

Demande et Accord de Remboursement 2024 - 2025



Joignez-vous aux nombreux producteurs qui profitent déjà de cette occasion extraordinaire de recevoir la totalité des 1,000,000 \$ (1er 100,000 \$ sans intérêt et la balance à un taux d'intérêt préférentiel!) C'est Fantastic!

La Société de crédit agricole offre le Programme de Paiements Anticipés (PPA), mis à disposition par le Gouvernement du Canada. Le PPA procure des avantages aux producteurs Canadiens en leur donnant accès à un financement à court terme d'un maximum de 1,000,000 \$ à des taux d'intérêt préférentiels, et même sans intérêt jusqu'à 100,000 \$! En retour, les remboursements avec preuve de vente (au nom du Demandeur) doivent être effectués au moment où les Produits Agricoles pour lesquels l'Avance a été émise sont vendus ou éliminés, et ce, dès la première vente.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ:

**** Les Propriétaires Uniques, les Sociétés en Nom Collectif, les Sociétés par Actions et les Coopératives sont tous admissibles**

****** En vertu de la *Loi sur les Programmes de Commercialisation Agricole (LPCA)*, pour être éligible, le Producteur doit être continuellement propriétaire du Produit Agricole pour lequel des Paiements Anticipés seront effectués, être responsable de la commercialisation, a produit ou planifie de produire le Produit Agricole, être citoyen Canadien ou résident permanent du Canada, être majeur dans la province d'opération, démontrer qu'il a respecté et est capable de respecter toutes les obligations en vertu de tous les Accords de Remboursement.

Pour une liste complète des produits agricoles, types de sécurité requis, taux d'avance et les dates d'avance disponible, veuillez vous référer à la liste des produits et taux d'ACC qui sont disponible sur notre site d'internet www.agcreditcorp.ca.

VEUILLEZ LIRE TOUTES LES MODALITÉS ET CONDITIONS, Y COMPRIS LES ÉCHÉANCES IMPORTANTES, AVANT D'APPLIQUER

SECTION 1

INFORMATION CONCERNANT LE DEMANDEUR

Besoin d'assistance? Nous pouvons aider! Il suffit de composer le 1-877-350-3684

Section 1. TYPE D'ENTREPRISE DU DEMANDEUR (OBLIGATOIRE)

Client SCA <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	# Client	# ID SCA	<input type="checkbox"/> Propriétaire Unique <input type="checkbox"/> Société par Actions	<input type="checkbox"/> Société en Nom Collectif <input type="checkbox"/> Coopérative	#Numéro # de TPS (9 chiffres)
---	----------	----------	--	---	----------------------------------

Section 2. DOCUMENTATION NÉCESSAIRE POUR APPLIQUER

- ✓ **Nouveaux Demandeurs:** Veuillez s.v.p. cocher les cases ci-dessous pour indiquer **1)** le type de preuve de citoyenneté canadienne soumise pour le Propriétaire Unique et pour chaque partenaire d'une Société en Nom Collectif. (Les cartes de santé ne sont pas acceptées). **2)** Veuillez soumettre les documents de structure juridique suivants qui reflètent le nombre et pourcentage d'actions détenues ou de droits de vote (C.-à-d., Accords de Partenariat, Statuts de Constitution et toutes modifications. La SCA pourrait demander une copie du Registre des Actionnaires).
- ✓ **Applicable à:** Nouveau(x) candidat(s), candidat(s) exclu(s) du programme pendant 2 ans, Demandeur(s) empruntant plus de 400,000 \$, Demandeur(s) ayant fait défaut ou ont eu des paiements sans provision au cours des trois (3) dernières années, veuillez soumettre une copie des derniers États Financiers ou la plus récente Déclaration de Revenus.
- ✓ **Remarque:** Les Demandeurs ayant déjà soumis les documents suivants et qui continuent d'opérer sous le même nom légal et la même structure d'entreprise / société ne sont pas tenus de soumettre à nouveau, à moins d'avoir été contacté par la SCA.

<input type="checkbox"/> Certificat de Naissance Canadien	<input type="checkbox"/> Permis de Conduire Canadien	<input type="checkbox"/> Passeport Canadien	<input type="checkbox"/> Carte de Résidence Permanente	<input type="checkbox"/> Carte/Certificat de Citoyenneté Canadienne
<input type="checkbox"/> Statuts de Constitution et modifications (si applicable)				

Section 3. QUESTIONS SUR L'AUTO-IDENTIFICATION

Les réponses aux questions posées dans cette sous-section seront communiquées à Agriculture et Agroalimentaire Canada et pourraient être utilisées à des fins de rapport et d'orientation de futurs programmes, politiques et activités de communication du gouvernement. L'auto-identification est volontaire. Si vous ne souhaitez pas fournir ces renseignements, vous pouvez cocher « Je refuse de m'identifier » ou « Je préfère ne pas répondre ». Si la personne omet de répondre à ces questions, on présumera qu'elle a choisi « Je refuse de m'identifier » ou « Je préfère ne pas répondre ». AAC s'engage à garantir la répartition équitable et transparente des fonds du programme. Votre demande ne sera pas rejetée ni évaluée moins favorablement en raison de vos réponses à ces questions ou de votre refus de vous identifier.

A. Le groupe de propriété de votre entreprise agricole compte-t-il un nombre important (30 % ou plus) de représentants d'un ou plusieurs des groupes suivants (cochez toutes les réponses qui s'appliquent)?

- Autochtones
Précisez : Premières Nations Nation métisse Inuits Inconnu
- Femmes
- Parité entre les sexes (50 % ou plus de femmes et/ou de personnes non binaires)
- 2SLGBTQI+
- Minorités visibles
- Personnes handicapées
- Jeunes (moins de 35 ans)
- Une communauté de langue officielle en situation minoritaire (francophones hors Québec ou anglophones du Québec)
Précisez : Anglais Français
- Ne s'applique pas
- Je refuse de m'identifier

B. Si votre groupe de propriété compte un nombre important de représentants d'un groupe de langue officielle en situation minoritaire, votre entreprise agricole a-t-elle pu obtenir de l'information et des services liés au PPA dans la langue de ce groupe?

- Ne s'applique pas (l'évaluation de l'AQ n'a pas vérifié les langues officielles en situation minoritaire)
- Non
- Oui
- Je préfère ne pas répondre

C. Le groupe de propriété de votre entreprise agricole possède combien d'années d'expérience dans l'exploitation d'une ferme?

- 0 à 6 ans
- 7 à 19 ans
- 20 ans ou plus
- Je préfère ne pas répondre

Section 4 (a). INFORMATION DE BASE DE L'EMPRUNTEUR

- ✓ Votre prêt doit inclure votre Nom Légal en entier et votre Nom Commercial si vous exploitez une entreprise sous un nom autre que votre nom personnel ou votre raison sociale, conformément à la *Loi sur les Noms Commerciaux*

Si Propriétaire Unique: Prénom (Nom Légal tel qu'indiqué sur le certificat de naissance):	Second Prénom (Nom Légal)	Nom de Famille (Nom de famille légal tel qu'indiqué sur la carte de citoyenneté canadienne)	Date de Naissance (aaaa/mm/jj)
---	---------------------------	---	--------------------------------

S'il s'agit d'une Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative: Nom légal complet de l'entreprise (s'il s'agit d'une Société, doit être identique aux Statuts de Constitution soumis):

Nom Commercial (si différent du Nom Légal, doit être identique au Permis principal de l'entreprise)

# de la Porte/911	Rue	Ville	Province	Code Postal
-------------------	-----	-------	----------	-------------

# Téléphone (domicile)	# Téléphone (travail)	# Téléphone (cellulaire)	# Télécopieur	Adresse courriel (toute correspondance sera envoyée à cette adresse)
------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	--

Communication préférée	Terres achetées <input type="checkbox"/>	Terres louées <input type="checkbox"/>	les deux <input type="checkbox"/>	Agriculture depuis? (année)
------------------------	--	--	-----------------------------------	-----------------------------

Section 4 (b). COMPLÉTEZ LA SECTION SI SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, COOPÉRATIVE AUTREMENT, LAISSEZ VIDE

✓ Énumérez tous les Actionnaires, Associés ou Membres détenant des **actions avec un droit de vote** dans l'entreprise et indiquez le pourcentage des actions avec droit de vote pour chacun/intérêts. Joindre un document additionnel au besoin. **Les Demandeurs ayant déjà soumis une Demande:** Si la structure de propriété a changé par rapport à la Demande précédente, transmettez les documents juridiques qui reflètent le changement et complétez le formulaire d'Obligation Conjointe et Solidaire ci-joint. Pour les actionnaires / partenaires avec un numéro d'entreprise valide, veuillez le fournir dans le tableau ci-dessous.

# ID SCA	#d'Entreprise (#TVH, si disponible)	Prénom (Nom Légal)	Second Prénom (Nom Légal)	Nom de Famille ou Nom de la Compagnie (Nom Légal)	Address Postale au Complet	# Téléphone	Date de Naissance (aaaa/mm/jj)	% de participation
								%
								%
								%
								%
								%

Section 5. INFORMATION SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE / CAISSE DE CRÉDIT (SCA obtiendra des Accords de Priorité en votre nom)

JOINDRE UN SPÉCIMEN DE CHÈQUE (SI NOUVEAU OU CHANGÉ). Tous les versements (moins les frais applicables) seront émis par dépôt direct. **Veillez informer la SCA si des modifications sont apportées au compte bancaire afin d'éviter les frais additionnels.** Remarque: le chèque doit indiquer le même nom que sur la Demande et le nom sur les Statuts des Constitution (si applicable)

Nom de l'Institution Financière:	# Téléphone (banque):	Gestionnaire de Compte bancaire								
Transit # Succursale # Institution <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> </tr> </table>									Tél #: _____	Nom: _____
# Compte (Typiquement 7 chiffres)	Extension #: _____	Adresse courriel: _____								

Section 6. TOUS LES DEMANDEURS: MINIMUM 2 FOURNISSEURS REQUIS (SCA obtiendra des Accords de Priorité en votre nom)

Nom du Fournisseur/Créancier	#1	#2
# Téléphone		
Nom du Gestionnaire de Compte		

Section 7. OPTIONEL: DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LE PRÊT À UN NON-EMPRUNTEUR (c.-à-d. famille, comptable, avocat, garant financier)

****Le consentement est donné pour cette année du programme et toutes les années suivantes jusqu'à sa révocation par le producteur.**

Nom Légal	Relation / Titre	# Téléphone	Adresse Courriel

Section 8. PRODUCTEURS LIÉS

Présomption de Parentalité

Les Producteurs sont liés s'ils n'opèrent pas indépendamment. Cela signifie que leurs exploitations agricoles respectives doivent être totalement distinctes, avec des adresses et propriétés distinctes, et ne doivent pas partager d'équipements, terres ou services de gestion. Dans l'absence de preuve contraire, un Producteur est présumé être lié à un autre Producteur si: directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, contrôle, est contrôlé ou est sous contrôle commun avec le Producteur:

- 1. Relations familiales:** relation de sang, mariage, union libre, adoption ou par adoption;
- 2. Relations d'affaires:** a) Propriétaire Unique; b) Société en Nom Collectif; c) Coopérative, y compris Partenaires/Actionnaires/Membres; d) le partage des ressources de la compagnie, tels que le partage de services de gestion, services administratifs, équipements, installations ou frais généraux d'une exploitation agricole avec l'autre Producteur, mais n'est pas en partenariat avec cet autre Producteur; e) l'un des Producteurs détient au moins 25% des actions avec droit de vote de l'autre Producteur ou d'une Société qui, directement ou par l'intermédiaire d'une autre Société, détient 25% des actions avec droit de vote de l'autre Producteur; ou f) lorsqu'un des Producteurs a droit à 25% ou plus des profits ou des revenus de l'autre Producteur. Toute autre circonstance énoncée dans le règlement.

La Parentalité affecte l'admissibilité du Demandeur à recevoir une Avance, ainsi que le montant d'une Avance. Lorsque vous avez des producteurs liés qui applique ou qui sont intéressés dans le programme de paiements anticipés, veuillez indiquer leurs noms dans le tableau ci-dessous et la SCA prendra en note que tous les producteurs liés afin de maximiser l'avantage sans intérêt pour chaque producteur.

Remarque : En raison du partenariat financier résultant d'un mariage et d'une union libre, s'il y a un gain ou une perte financière de l'un des partenaires d'un couple marié ou en union libre, cela bénéficiera indirectement ou aura un impact négatif sur la situation financière de l'autre partenaire. La Division des programmes de garanties financières (DPGF) considère que cela est vrai même si leurs entreprises d'agricoles respectent ou non l'un des autres règlements de lien de parentalité en vertu du PPA.

À votre connaissance, est-ce qu'un Producteur est lié selon les scénarios mentionnés ci-haut a) demandé une Avance PPA pour le programme de l'année en cours, ou b) une Avance PPA en suspens pour le programme d'une année précédente? Si vous avez répondu «NON», ignorez la section 9

OUI NON

Section 9. DÉCLARATION DES PRODUCTEURS LIÉS

- ✓ Énumérez tous les Producteurs liés ayant reçu une Avance pour le Programme de l'année courante ou d'années précédentes, y compris les Avances émises par d'autres Agents d'Exécutions du PPA. Si vous choisissez de réfuter la présomption de Parentalité, vous devez également compléter la section Réfutation de Parentalité ci-dessous.
- ✓ Joindre un document additionnel au besoin.

Nom Complet Légal du Producteur (ayant reçu une Avance)	# ID PPA	Nom de l'Agent d'Exécution (ayant émis une Avance)	Année de Programme (aaaa)	Type de relation: S.V.P. ✓ tout ce qui s'applique
1.				<input type="checkbox"/> Familiale (100%) <input type="checkbox"/> Droit de Vote ____% <input type="checkbox"/> Partenariat ____% <input type="checkbox"/> Droits sur les Profits ou Revenus ____% (C.-à-d., Coopérative ou Société) <input type="checkbox"/> Partage des services commerciaux seulement (100%)

Refutation de Parentalité

- ✓ Répondez aux questions ci-dessous pour le Producteur lié répertorié ci-dessus.
- ✓ Si vous avez répondu «NON» à l'une des questions ci-dessous, vous n'avez pas réfuté la présomption de lien de parentalité avec le Producteur en question.
- ✓ Si vous avez répondu «OUI» à toutes les déclarations ci-dessous, vous avez établi que vous entretenez une relation de dépendance avec le Producteur (incluant les Producteurs liés) en question et la SCA pourrait demander de la documentation additionnelle afin d'appuyer de vos réponses, telles que les Articles de Constitution, les États Financiers, Baux, Reçus, etc. Joindre un document additionnel au besoin.

a. Est-ce que vous et le Producteur lié produisez des déclarations de revenus séparées et/ou des états financiers séparés?	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
b. Êtes-vous d'accord pour dire que vous et le Producteur lié n'êtes pas des employés ou n'agissez pas en tant qu'agents (C.-à-d., Agriculture sur mesure) de l'autre?	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
c. Est-ce que vous et le Producteur lié effectuez toutes les transactions commerciales (par exemple, le partage d'équipements et/ou de terres) à la juste valeur marchande et ces transactions sont-elles documentées?	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

Nom Complet Légal du Producteur (ayant reçu une Avance)	# ID PPA	Nom de l'Agent d'Exécution (ayant émis une Avance)	Année de Programme (aaaa)	Type de relation: S.V.P. ✓ tout ce qui s'applique
2.				<input type="checkbox"/> Familiale (100%) <input type="checkbox"/> Droit de Vote ____% <input type="checkbox"/> Partenariat ____% <input type="checkbox"/> Droits sur les Profits ou Revenus ____% (C.-à-d., Coopérative ou Société) <input type="checkbox"/> Partage des services commerciaux seulement (100%)

Refutation de Parentalité

- ✓ Répondez aux questions ci-dessous pour le Producteur lié répertorié ci-dessus.
- ✓ Si vous avez répondu «NON» à l'une des questions ci-dessous, vous n'avez pas réfuté la présomption de lien de parentalité avec le Producteur en question.
- ✓ Si vous avez répondu «OUI» à toutes les déclarations ci-dessous, vous avez établi que vous entretenez une relation de dépendance avec le Producteur (incluant les Producteurs liés) en question et la SCA pourrait demander de la documentation additionnelle afin d'appuyer de vos réponses, telles que les Articles de Constitution, les États Financiers, Baux, Reçus, etc. Joindre un document additionnel au besoin.

a. Est-ce que vous et le Producteur lié produisez des déclarations de revenus séparées et/ou des états financiers séparés?	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
b. Êtes-vous d'accord pour dire que vous et le Producteur lié n'êtes pas des employés ou n'agissez pas en tant qu'agents (C.-à-d., Agriculture sur mesure) de l'autre?	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
c. Est-ce que vous et le Producteur lié effectuez toutes les transactions commerciales (par exemple, le partage d'équipements et/ou de terres) à la juste valeur marchande et ces transactions sont-elles documentées?	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

SECTION 2

LES PAGES 4 - 6 DOIVENT ÊTRE COMPLÉTÉES ANNUELLEMENT

DÉCLARATIONS DE SÉCURITÉ ET DOCUMENTS REQUIS

À défaut de fournir des informations précises, de fausses déclarations et/ou d'omettre des informations pouvant être considérées comme importantes à la vérification, constitue une infraction en vertu de la LPCA et pourrait entraîner la perte de tous les avantages prévus par le PPA. Le Producteur (incluant les Producteurs liés) pourrait être poursuivi et exclu de tout autre programme agricole.

Section 10. DÉCLARATIONS DE SÉCURITÉ

1. OU AVEZ-VOUS ENTENDU PARLER LE PLUS RÉCEMMENT DU PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)?

Si Autre sélectionné, veuillez préciser: _____

2. Applicable aux Sociétés par Actions seulement: La Société est-elle contrôlée en tout ou en partie par une fiducie ou un fiduciaire? Pour plus de précision, la Société a-t-elle un fiduciaire qui détient le titre du bien en fiducie et qui agit au profit d'un autre (bénéficiaire)? Si oui, un Garant Financier sera requis. Reportez-vous aux pages 9 et 10.

OUI NON N/A

3. Une autre personne ou entreprise a-t-elle un droit de sécurité (C.-à-d., conserve-t-elle votre marchandise à titre de sûreté) ou a-t-elle des droits sur vos revenus (C.-à-d., en échange de frais d'agriculture, etc.) et/ou a-t-elle des privilèges enregistrés ou des Ententes Générales de Garanties sur votre Produit Agricole, y compris sur le bétail pour lequel vous présentez la Demande de PPA et/ou avez-vous émis des billets à ordre, transférés un titre de propriété sur vos cultures/bétail à d'autres personnes (telles que: FAC, banque, acheteurs, fournisseurs d'intrants, contrats avec silos, marchands de semences ou de produits chimiques, accords d'Agriculture sur mesure, propriétaire, etc.)

OUI NON

Si OUI, complétez la section ci-dessous afin de permettre à la SCA de prendre des Accords de Priorité, indiquant que la Garantie de la SCA sur les versements en vertu de tout programme de GRE, y compris Assurance-Production ou sur le Produit Agricole pour lequel l'Avance est utilisée, est prioritaire sur la garantie détenue par les autres créanciers. Contactez-nous si vous préférez initier le vôtre. Joindre un document additionnel au besoin.

Nom de la Compagnie/Personne Responsable:

Adresse Courriel:

Téléphone de l'Entreprise :

Nom de la Compagnie/Personne Responsable:

Adresse Courriel:

Téléphone de l'Entreprise :

Nom de la Compagnie/Personne Responsable:

Adresse Courriel:

Téléphone de l'Entreprise :

4. Possédez-vous, et en faites-vous la commercialisation en permanence, tous les Produits Agricoles faisant l'objet de la Demande de PPA (C.-à-d., que les produits des ventes vous appartiennent)?

OUI NON

5. Est-ce que votre Société en Nom Collectif, Société par Action, ou Coopérative comprend-il une structure à plusieurs niveaux?

OUI NON N/A

6. Certifiez-vous que cette Avance de prêt, dans son intégralité, ne sera utilisée que pour votre propre exploitation agricole?

OUI NON

7. Avez-vous transféré ou cédé le titre de votre/vos Produit(s) Agricole(s) à quelqu'un d'autre?

OUI NON

8. Avez-vous reçu des Avances de la part d'autres Agent d'Exécutions pour l'année de programme en cours, y compris des montants attribués en fonction du pourcentage des parts d'une Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative, y compris une nouvelle demande d'Avance soumise mais pas encore reçue?

OUI NON

Si oui, svp indiquez le nom de l'administrateur du PPA et le montant.

9. Avez-vous des Avances en souffrance par rapport au programme des années précédentes, y compris des Avances attribuées selon le pourcentage des parts d'une Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative?

OUI NON

10. Votre entreprise a-t-elle subi des changements structurels au cours des deux dernières années ou depuis la dernière Demande de PPA? Si OUI, s'il-vous-plaît expliquez.

OUI NON

11. Avez-vous, le Demandeur, y compris les Partenaires/Actionnaires/Membres, déposé un document ou êtes-vous soumis à un document déposé en vertu de la Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité ou de tout autre mesure législative traitant de quelque manière que ce soit des questions d'insolvabilité et/ou de protection des droits du créancier, y compris la Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité, la Loi sur les Arrangements avec les Créanciers des Compagnies ou la Loi sur la Médiation en Matière d'Endettement Agricole? Êtes-vous, ou un Producteur lié, y compris le Garant Financier, lié à des revendications, des litiges ou des poursuites?

OUI NON

12. Pénalité pour Remboursement Sans Preuve de Vente (RSPV): Je reconnais avoir lu l'important document Remboursement Sans Preuve de Vente (RSPV), y compris la section 6.0 des Modalités et Conditions. J'accepte (si applicable) de respecter **1)** l'envoi de la Preuve de Vente requise au moment du remboursement, **2)** que les remboursements sont effectués dans les 30 jours suivant la réception du paiement par l'acheteur, et **3)** que les remboursements coïncident avec la Preuve de Vente présentée, autrement, je comprends qu'une pénalité pour Remboursement Sans Preuve de Vente sera encourue et ajoutée au solde du prêt.

Reconnu

13. Vous devez être souscrit à une assurance pour l'ensemble du Produit d'Agricole en stock ou en inventaire pour la demande de l'Avance en question, ainsi que toute mesure de l'Avance, et pour toutes les risques assurables, vous acceptez et reconnaissez que tous les paiements de l'assurance susmentionnée doit être transmis à la SCA conformément, tel qu'indiqué à la section Sécurité 7.0 des Modalités et Conditions selon les règlements concernant le remboursement des toutes les Avances en suspens avec la SCA.

Reconnu N/A

COMPLÉTEZ # 14 – 15 SI VOUS UTILISEZ DE L'ASSURANCE-PRODUCTION (AP) À TITRE DE SÉCURITÉ AUTREMENT LAISSEZ VIDE

14. Cession d'Assurance-Production (AP): Par la présente, le Cédant transfère, attribue toute indemnité et cède à la SCA tous ses droits, titres et intérêts sur le produit à recevoir du programme d'Assurance-Production pour l'Année de Programme en cours.

Veillez fournir votre # d'Assurance-Production (couverture multirisque) →

15. **Joignez votre une copie de votre couverture d'Assurance-Production pour l'année en cours** (Avis de Renouvellement ou Rapport sur la Superficie Ensemencée) avec votre Demande de PPA (requis pour toutes les provinces, à l'exception de l'Ontario).

Remarque: L'AP doit porter le même nom que le Demandeur (C.-à-d., si vous postulez à titre individuel, l'AP ne doit pas refléter une Société). **Notez que les documents suivants sont requis en fonction du type de produit:**

- ✓ **Pour les Demandeurs de raisins, pommes et fruits tendres:** Sommaire de l'AP relative aux fruits ainsi qu'aux vergers et vignobles de l'année en cours.
- ✓ **Pour les Demandeurs de raisins de la Colombie-Britannique:** Copie de votre relevé de Primes et Couverture. Si vous n'avez pas ces informations au dossier, contactez-le Ministère de l'Agriculture de la Colombie-Britannique pour obtenir des copies (ne transmettez pas une copie de l'avis de renouvellement du Ministère de l'Agriculture de la Colombie-Britannique à moins qu'on vous le demande).
- ✓ **Pour les Demandeurs de Cultures Maraîchères:** Copie de la mise à jour du plan de Perte de Superficie (JVM) Culture Maraîchère et formulaire de plantation prévu.

AP#	Contrat # (si applicable):
AP#	Contrat # (si applicable):

Reconnu

COMPLÉTEZ #16 – 20 SI VOUS UTILISEZ L'AGRI-STABILITÉ À TITRE DE SÉCURITÉ AUTREMENT LAISSEZ VIDE

16. Les Producteurs doivent d'abord utiliser Assurance-Production (AP) avant d'utiliser la couverture d'un autre programme. Si vous avez souscrit à une Assurance-Production, vous devez compléter la section ci-dessus.

17. Cession d'Agri-stabilité (AS): Par la présente, le Cédant transfère et assigne à la SCA tous ses droits, titres et intérêts sur les produits à recevoir du programme Agri-stabilité pour l'année en cours et les années à venir jusqu'à ce que l'Avance sur le prêt pour laquelle le Programme de GRE utilisé à titre de garantie ait été entièrement payée, que la responsabilité à l'égard de la SCA n'existe plus et que la garantie soit libérée par la SCA. **Veillez fournir votre # NIP Agri-stabilité (pour chaque partenaire, si applicable) →**

18. Confirmez-vous que vous êtes inscrit à Agri-stabilité ou ASRA (au Québec) pour l'Année du Programme en cours? Remarque: Votre avis de frais d'inscription doit porter sur l'année en cours et doit être réglé en totalité avant la date limite. Sinon, votre prêt sera immédiatement mis en demeure.

19. Avez-vous demandé ou avez-vous l'intention de demander un paiement provisoire d'Agri-stabilité, y compris une Avance de fonds à date cible?

20. Joignez une copie de votre trousse Agri-stabilité la plus récente **pour tous les Partenaires** (# NIP & Marge de Référence) y compris: **A)** le Relevé du Calcul de Paiement, **B)** le Rapport de Régularisation, et **C)** le Rapport de Modification Structurelle, si applicable. **Pour les nouveaux participants:** Faites parvenir votre «Confirmation de Couverture» avec votre Demande. La SCA «pourrait» demander que vos ventes de stocks de l'année précédente agissent comme un test de vraisemblance de votre inventaire ou qu'une inspection puisse être effectuée.

Reconnu

# NIP AS:	# NIP AS:
# NIP AS:	# NIP AS:
# NIP AS:	# NIP AS:

OUI NON

OUI NON

Reconnu

COMPLÉTEZ # 21 – 25 SI VOUS UTILISEZ UN INVENTAIRE, Y COMPRIS DU BÉTAIL À TITRE DE SÉCURITÉ AUTREMENT LAISSEZ VIDE

21. Pour les Producteurs de cultures entreposables: **Joignez l'un des documents suivants:** (i) Récépissés d'entreposage pour Silos à Grains; (ii) Rapport Final de Rendement de l'Agent d'Exécution du Régime d'Assurance-Production (par exemple, Agricornp); (iii) la plus récente trousse de Calcul des Avantages du Programme d'Agri-stabilité; ou (iv) les reçus des ventes de stocks de l'année dernière.

(v) Déclaration de couverture ASRA de l'année en cours. **Si les documents susmentionnés ne sont pas disponibles, le Producteur (incluant les Producteurs liés) pourrait recevoir une visite d'inspection.**

22. Pour les Éleveurs de Bétail: **Joignez une copie de votre plus récent document Agri-stabilité, Paiement Finale d'ASRA et/ou Preuve de Vente.**

Tous les paiements liés à la Gestion des Risques de l'Entreprise (par exemple, Agri-stabilité) pour les années en cours et à venir ne sont pris que si le Producteur est déclaré en défaut et jusqu'au paiement intégral de la dette (*une copie de la couverture d'Assurance-Production au bétail ou une inspection pourrait également être demandée avec le Rapport Après-Production avant le 31 décembre de chaque année pour les prêts en cours*). Par la présente, le Producteur (incluant les Producteurs liés) transfère, assigne et cède à la SCA tous ses droits, titres et intérêts sur le produit à recevoir du programme Agri-stabilité pour l'année en cours et toutes les années à venir jusqu'à ce que l'Avance sur prêt pour laquelle ce Programme de GRE utilisé à titre de garantie ait été entièrement payée, et que la responsabilité envers la SCA n'existe plus et que la garantie soit libérée par la SCA.

Veillez fournir votre # NIP Agri-stabilité (pour chaque partenaire, si applicable) →

23. Déclarez-vous et certifiez-vous que vous possédez et vendez de manière continue tous les Produits Agricoles demandés, que vous en avez actuellement la quantité en stock/inventaire et qu'il est et restera de qualité marchande jusqu'à ce qu'il soit vendu ou éliminé?

24. Des Produits Agricoles sont-ils entreposés pour la ferme (par exemple, Programme de Prêts sur produits de base transférés dans le PPA)?

25. Avez-vous des demandes de règlements non traitées pour votre Assurance-Production, Agri-stabilité ou ASRA susceptibles d'affecter les produits dans votre Demande d'Avance? Si OUI, faite parvenir une copie de votre Preuve de Perte/Réclamation à la SCA.

Reconnu

# NIP AS/ASRA:	# NIP AS/ASRA:
# NIP AS/ASRA:	# NIP AS/ASRA:

OUI NON

OUI NON N/A

OUI NON

COMPLÉTEZ # 26 – 27 SI VOUS UTILISEZ UN L'ASRA, À TITRE DE SÉCURITÉ AUTREMENT LAISSEZ VIDE

26. REMPLIR SI LE DEMANDEUR DU QUÉBEC UTILISE L'ASRA, AUTREMENT LAISSER BLANC.

Utilisez-vous l'ASRA comme sécurité ?

OUI NON

27. Indiquez votre #NIP (#ASRA) pour la Financière Agricole du Québec (FADQ). Le Cédant transfère, cède et cède à ACC tous ses droits, titres et intérêts sur le produit à recevoir du programme ASRA au cours de l'année en cours et de toutes les années à venir jusqu'à ce que l'Avance de prêt pour qui ce programme BRM est utilisé comme garantie a été payé en totalité, et une responsabilité envers ACC n'existe plus et la garantie est libérée par ACC. **Veillez indiquer votre #NIP→**

NIP ASRA:

28. COMPLÉTEZ SI VOUS FAITES L'ÉLEVAGE DE BÉTAILS. AUTREMENT LAISSEZ VIDE

Si vous faites l'élevage de bétail ✓ la case appropriée: Le stock doit déjà être né avant l'application. Un Cycle Continu est une exploitation agricole dans laquelle le Producteur maintient un inventaire minimum constant d'animaux au cours du cycle de préparation, grâce à la rotation continue des animaux (par exemple, les produits vendus/éliminés sont immédiatement remplacés par de nouveaux en quelques jours).

Standard
Cycle Continu

29. Si vous avez un cycle continue je confirme le suivant:

Mon DPA (Debit Pré-Autorisé) sera payé le plus tôt des 12 mois suivant la date d'émission ou à la fin de la Campagne Agricole.

Reconnu

30. Seulement Pour les Producteurs de cultures entreposables. Veuillez confirmer que tous les produits énumérés dans la demande ne seront pas destinés à l'alimentation de la ferme.

Remarque: Si une partie de vos produits servira à nourrir la ferme, veuillez indiquer la répartition de la superficie à la page 7 (superficie ensemencée prévue). Aucun fonds ne sera débloqué pour les acres destinées à l'alimentation de la ferme.

Reconnu N/A

SECTION 2

**FEUILLE DE CALCUL DU PRODUCTEUR
POUR AVANCE ANNUELLE DEMANDÉE**

**Section 11. DEMANDE D'AVANCE DU PRODUCTEUR
POUR L'ANNÉE 2024-2025**
(Maximum Éligible de 1,000,000 \$)

**** L'Avance financée dépendra de l'admissibilité et des informations fournies ****

_____ \$

S.V.P. la case appropriée:

- Émettre les fonds maximums autorisés à la 1^{ère} étape et (si applicable) à la 2^{ème} étape (en fonction de l'éligibilité)
- Émettre les fonds éligibles sans excéder le montant indiqué ci-dessus

Section 12. AVANCE DEMANDÉE PAR LE PRODUCTEUR – Feuille de Calcul

NOUS LE FAISONS POUR VOUS!

Afin de vous simplifier la tâche, la SCA effectuera tout le travail de calcul à votre place, à condition que vous la section ci-dessous soit complétée et que vous nous fassiez parvenir votre trousse complète d'Assurance-Production ou Agri-stabilité (sans celle-ci, nous ne pouvons effectuer les calculs). Si vous souhaitez effectuer vos propres calculs, la feuille de calcul est disponible sur notre site Web et les taux de Versements Anticipés ainsi que les formules dont vous aurez besoin sont également inclus dans la liste des Produits et Tarifs. Si vous avez besoin d'aide, appelez-nous, nous sommes là pour vous aider!

- Veuillez-vous reporter à la liste des Produits et Tarifs de la SCA pour voir la liste de Produits Agricoles disponible et les types de sécurité requis. Si vous incluez un produit qui appartient à un groupe spécifique, veuillez indiquer le numéro du groupe dans la colonne Produit Agricole. Veuillez joindre une feuille séparée si nécessaire. Afin de vous faciliter la tâche, la liste des Produits et Tarifs est disponible sur notre site Web à l'adresse www.agcreditcorp.ca.
- N'incluez pas les Produits Agricoles (autres que les cultures horticoles, le sirop d'érable et le miel) qui seront placés en commun. N'incluez pas les produits qui seront utilisés pour l'alimentation de la ferme.
- Si vous utilisez l'inventaire à titre de garantie: N'incluez pas de produits devant être utilisés à titre de garanties si ceux-ci ont déjà été donnés en garanties pour crédit précédent (par exemple, bovins, arbres, arbustes), y compris les périodes de chevauchement entre les périodes de production d'une même Année de Programme avec la SCA ou d'autres organisations. SCA pourrait effectuer une inspection afin d'assurer que le produit entreposé ou en inventaire est suffisant pour justifier l'émission d'une Avance.
- Un seul cycle d'Avance d'Opération à Cycle Continu de douze (12) mois est autorisé par Année de Programme.
- Veuillez-vous reporter aux Modalités et Conditions pour en connaître davantage à propos des vérifications de solvabilité, les frais ainsi que l'émission d'Avances de prêt.
- Le montant du prêt sera émis en un ou deux versements, conformément à la sous-section 4 des Modalités et Conditions, moins les frais d'administration de 1000 \$.
- Choisissez les types de Garantie : (AP = Assurance-Production; AS = Agri-Stabilité; IN = Inventaire/Produit Entreposé, ASRA = L'Assurance Stabilisation Des Revenus Agricoles)
- Si vous utilisez le plan d'assurance-production pour les Cultures Maraîchères - Perte de superficie, en plus de fournir la superficie ensemencée prévue et la production estimée par acre, veuillez spécifier la valeur d'assurable pour chaque produit.

REMARQUE : Le calcul du prêt sera réparti dans l'ordre indiqué ci-dessous, sauf en cas d'indication contraire.

Produit Agricole	Lieu d'exploitation principale de la ferme (ferme familiale au complet)	Type de garantie (AP, AS, IN, ASRA)	Superficie Ensemencée prévue/Quantité réelle (si minimum de débit continu)	Production Garantie (PG/Production Estimée par Acre)	Unité de mesure

EMPLACEMENT DE L'INVENTAIRE POUR LES CULTURES RÉCOLTÉES **COMPLÉTEZ SI VOUS UTILISEZ AP ONTARIO, AUTREMENT LAISSEZ VIDE **

Veuillez indiquer ci-dessous l'adresse légale où les cultures récoltées sont entreposées et spécifiez si elles sont entreposées sur ou hors de la ferme. Joindre une feuille supplémentaire si nécessaire.

Sur la Ferme Hors de la Ferme

Spécifiez l'emplacement/adresse: _____

SECTION 2

CALENDRIER DE REMBOURSEMENT PAR DÉBIT PRÉAUTORISÉ (DPA)

Section 13. INSTRUCTIONS RELATIVES AU CALENDRIER DE REMBOURSEMENT DES VENTES

Reportez-vous à la section 6 des Modalités et Conditions.

1. **Tous les Produits Non Entreposables, les fleurs coupées, les plantes en pot, les arbres, les arbustes et les conifères doivent être remboursés au moyen d'un Débit Préautorisé programmé**, qui coïncident avec les dates de commercialisation prévues. AAC acceptera que votre Calendrier de Remboursement des ventes serve de Preuve de Vente tant que vous respectez le Calendrier de Remboursement des ventes. Il est important que vous prévoyiez ces remboursements avec exactitude, car toute modification apportée au Calendrier de Remboursement des ventes est soumise à une inspection.
2. **Pour une date d'échéance de l'Avance du Cycle Continu:** Le DPA doit être réglé le plus tôt des 12 mois suivant la date d'émission ou à la fin de la Campagne Agricole.
3. **Produits Entreposables** (à l'exclusion des arbres/arbustes/conifères) et pour les Avances pour le bétail ou autres animaux, l'achèvement du Calendrier de Remboursement des ventes est facultatif.


CALENDRIER DE REMBOURSEMENT DES VENTES (doit coïncider avec les dates prévues de commercialisation/date des ventes)

Joindre un document additionnel au besoin.

Nom du Produit / # de groupe ↓	DATES DE DÉBITS AUTOMATIQUES (AAAA/MM/JJ) (Veuillez planifier un jour ouvrable)					PAIEMENT TOTAL ↓
	LISTE DES MONTANTS DE RETRAITS CI-DESSOUS					
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
PAIEMENT TOTAL →	\$	\$	\$	\$	\$	\$

IMPORTANT: À lire attentivement avant de signer

Ce formulaire doit être complété par tous les Demandeurs

S.V.P.  la case appropriée

Propriétaire Unique

Société en Nom Collectif

Société par Actions

Coopérative

Nom de l'entreprise/producteur tel qu'indiqué à la page #1 de la Demande de PPA:

Tous les Partenaires/Actionnaires/Membres qui ont un intérêt dans la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopératives sont énumérés ci-dessous. Aucun de ceux-ci n'a de dette en vertu d'aucune Avance de prêt antérieure du Programme de Paiements Anticipés

Nom légal au complet (prénom, second prénom, nom de famille) ou Nom de la Compagnie	Adresse Postale au complet	# Téléphone	Adresse courriel	Date de Naissance (aaaa/mm/jj)	Intérêts/Actions dans l'Opération
					%
					%
					%
					%
					%

REMARQUE: Une Tierce Partie peut désormais agir en tant que «Garant Financier» au lieu de garantie personnelle d'un Propriétaire Unique ou d'une Obligation Conjointe et Solidaire donnée par des Partenaires/Actionnaires/Membres. Un Garant Financier doit être une personne physique, un groupe de personnes ou une institution financière disposé et qui dispose des garanties financières nécessaires pour garantir la pleine avance jusqu'à son remboursement, qui est approuvé par la SCA, et qui accepte par écrit d'être responsable du montant intégral de l'Avance selon les obligations de garantie ci-dessous. Le Garant Financier doit être résident de la province dans laquelle le Producteur exerce ses activités. Si le Producteur souhaite avoir un Garant Financier et que ce dernier accepte, veuillez compléter les informations suivantes afin de permettre à la SCA de collecter et d'obtenir des informations supplémentaires, conformément au paragraphe 34, section 3 (Confidentialité et Consentement) des Modalités et Conditions si jointes.

Information à propos du Garant Financier

Nom Légal Complet du Garant Financier			Date de Naissance (aaaa/mm/jj)	
Adresse		Ville	Province	Code Postal
# Téléphone		# Télécopieur	Adresse Courriel	

Indiquez la Relation avec le Producteur que vous endossez:

Conjoint

Parent

Frère/Sœur

Autre (si autre, spécifiez): _____

Cette Garantie continue doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire où le Producteur exerce ses activités.

En contrepartie de 1,00 \$ (dont la réception est reconnue et acceptée) et afin d'inciter la SCA à accorder un crédit au(x) Producteur(s), aux soussigné(s) ainsi qu'aux successeurs et ayants droit (collectivement ou individuellement appelé l'«Endosseur»), le soussigné garantit les obligations et le remboursement de toute Avance, sans dépasser 1,000,000,00 \$ en aucun temps, plus les intérêts, ainsi que tous les frais engagés par la SCA pour recouvrer le montant restant à payer, y compris les frais de justice tels que les frais d'avocat, de parajuristes, les frais de justice pour faillite, les coûts après jugement, appels, autres frais de justice, en plus de tous les autres montants permis par la loi et approuvés par le Ministère sur une base d'indemnisation intégrale, ci-dessous, donné par le(s) Producteur(s), présentement ou à l'avenir.

Le Garant Financier sera considéré comme principal responsable envers la SCA et le Ministère d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. Par la présente, il est reconnu et convenu que la responsabilité ci-dessous ne sera pas limitée ni réduite par une variation ou un écart par rapport aux dispositions de la présente Demande et Accord de Remboursement, s'attendant que la SCA et le Ministère d'Agriculture et Agroalimentaire Canada accorde du temps, cède un cautionnement, accepte des propositions, accorde des libérations ou règle de toute autre manière les montants impayés. Ni la SCA et ni le Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire Canada ne sont tenus d'épuiser leurs recours contre le Producteur (incluant les producteurs liés) ou contre toute autre personne avant de faire valoir ses droits contre le Garant Financier.

Le Garant Financier convient que la présente garantie est une garantie continue qui continuera à lier l'Endosseur soussigné, collectivement ou individuellement. Le Garant Financier reconnaît en avoir tenu compte.

Aucune modification ou renonciation à cette garantie continue ou à l'une des conditions ne liera la SCA, sauf indication expressément écrite de l'intention du Garant Financier de limiter cette garantie, dans laquelle l'avis reçu n'affectera que les avances ultérieures après la réception et reconnaissance de l'avis écrit par la Société de Crédit Agricole.

Si la structure commerciale légale du Producteur ou le Programme de Paiements Anticipés change, l'Accord de remboursement ne sera pas résilié. La SCA émettra une modification écrite et jointe au présent Accord de Remboursement qui devra être reconnu et signé par le Garant Financier, collectivement ou individuellement.

Le Garant Financier, ou tous les Partenaires/Actionnaires/Membres, quel que soit le pourcentage d'actions avec droit de vote qu'il détient dans l'entreprise, doit accepter être tenu personnellement responsable à 100% de l'Avance et doit dater et signer ce document.

Le soussigné confirme et accepte par la présente avoir lu et compris, et accepte d'être lié par les Modalités et Conditions de cette garantie. De plus, en signant ce document, je comprends et conviens que des mesures peuvent être prises à mon encontre jusqu'à ce que la dette en souffrance et les coûts applicables soient intégralement remboursés, et que ma responsabilité envers la SCA soit inconditionnelle, continue et absolue.

Je suis une personne morale autorisée, Propriétaire Unique, Partenaire/Actionnaire/Membre la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative, ou un Garant Financier, selon le cas, et place ma signature en sceau.

Signature	(Nom Imprimé)	Date
Signature	(Nom Imprimé)	Date
Signature	(Nom Imprimé)	Date
Signature	(Nom Imprimé)	Date
Signature	(Nom Imprimé)	Date

Le présent Accord peut être signé par les parties aux présentes en plusieurs exemplaires distincts, y compris par télécopie ou par signature électronique. Chacune de ces copies, lorsqu'elle est ainsi exécutée et remise, constitue un original, mais toutes ces copies constituent ensemble un seul et même instrument.

Nom de l'entreprise/producteur

En étant un agent autorisé à lier légalement l'entreprise (Propriétaire Unique/Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative), reconnais et certifie avoir reçu l'intégralité de la Demande de PPA et Accord de Remboursement (pages 1- 22) qui incluent les Déclarations du Producteur, les Modalités et Conditions, Consentement à la Divulgence de l'Information Personnelle, l'Entente de Débit Préautorisé ainsi que l'Entente de Cession de Sécurité, joints au présent document. Je déclare que les informations fournies dans la Demande de PPA et Accord de Remboursement 2024-2025 sont véridiques et exactes. La présente Demande de PPA et Accord de Remboursement doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire où le Producteur exerce ses activités. Le présent Accord peut être signé par les parties aux présentes en plusieurs exemplaires, y compris par télécopie ou par signature électronique. Chacune de ces copies, lorsqu'elle est ainsi exécutée et remise, constitue un original, mais toutes ces copies constituent ensemble un seul et même instrument.

Le présent Accord, qui inclut l'Entente de Cession de Gestion des Risques de l'Entreprise, concerne l'ensemble du produit, est payable à l'Assigné sous le nom du Programme de GRE et sera utilisé pour garantir les Avances émises en vertu l'Accord de Remboursement (c.-à-d. la Demande de PPA) entre le Producteur et l'Agent d'Exécution et conformément au Programme de Paiements Anticipés et à la *Loi sur les Programmes de Commercialisation Agricole* (LPCA). **Tel qu'indiqué à la page 5** de la Demande et Accord de Remboursement, le Cédant transfère, attribue toute indemnité et cède à la SCA l'ensemble de ses droits, titres et intérêts sur le produit à recevoir du Programme d'Assurance-Production pour l'Année de Programme en cours et/ou le produit de la vente provenant du programme Agri-stabilité pour l'année en cours et toutes les années à venir jusqu'à ce que l'Avance sur le prêt pour laquelle ce Programme de GRE a été utilisé à titre de sécurité ait été versée en entier, que la responsabilité envers la SCA n'existe plus et que la garantie soit libérée par la SCA.

Je reconnais et j'accepte que la signature/exécution, tel qu'indiqué ci-dessous, témoigne de ma compréhension et de mon accord d'être lié par toutes les Modalités et Conditions et à respecter les dites Modalités et Conditions stipulées dans la Demande de PPA et l'Accord de Remboursement, y compris le remboursement de l'Avance, des intérêts et de tous les coûts connexes sur une base d'indemnisation intégrale. J'accepte que les instructions de la Demande, les Accords de priorité et toutes les pièces jointes pertinentes font partie intégrante de ce contrat.

Dans le cas d'un(e) Propriétaire Unique, Société en Nom Collectif ou Coopérative, le Propriétaire et/ou tous les partenaires doivent signer. S'il s'agit d'une Société par Actions, l'actionnaire détenant au moins 25% des actions, une signature autorisée est requise.

Signature Propriétaire Unique/ Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative	(Nom Imprimé) Propriétaire Unique/ Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative	Date
Signature Propriétaire Unique/ Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative	(Nom Imprimé) Propriétaire Unique/ Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative	Date
Signature Propriétaire Unique/ Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative	(Nom Imprimé) Propriétaire Unique/ Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative	Date
Signature Propriétaire Unique/ Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative	(Nom Imprimé) Propriétaire Unique/ Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative	Date
Signature Propriétaire Unique/ Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative	(Nom Imprimé) Propriétaire Unique/ Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative	Date

POUR FINS DE LA SCA UNIQUEMENT - ATTESTATION DE L'AGENT D'EXÉCUTION

Livré et certifié pour la Société de Crédit Agricole (SCA) – La SCA déclare avoir pris toutes les mesures nécessaires, conformément à la LPCA, à ses règlements, à l'Entente de Garantie Anticipée et aux directives de l'administration de la SCA, afin que, dans la mesure du possible, la Demande de PPA présentée par le Producteur (incluant les Producteurs liés) soit exacte et complète avant d'accorder l'Avance susmentionnée.

Ce _____ jour de _____, 20____. Signature de l'Agent d'Exécution (représentant autorisé) X _____

AVANT D'ENVOYER... Afin d'éviter les délais

Veuillez faire parvenir vos documents à la SCA par télécopieur (519-800-1324) ou par courriel au advance@agcreditcorp.ca

- Demande de prêt:** Vérifiez que toutes les sections soient complétées et signées par toutes les partis;
- Documents de Garantie** (c.-à-d. Assurance-Production, Documents Agri-stabilité). Référez-vous à la page #5.
- État financier/Déclaration d'impôt sur le revenu** (Si demandé par ACC, veuillez-vous référer à la première page).
- Nouveau Applicant: Preuve de Citoyenneté Canadienne** (exemple : Certificat de Naissance Canadien, Permis de Conduire, voir page 1)
- Nouveau Applicant ou modification** (c.-à-d. Statuts de Constitution). Référez-vous à la page 1.
- Spécimen de chèque** (une copie du spécimen de chèque ne s'applique que si vous faites une demande pour la première fois ou si vous l'avez changé depuis l'année précédente).

2024-2025

PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) ENTENTE DE PAIEMENT

Modalités et Conditions

(Pour fins de Référence)

ÉCHÉANCES IMPORTANTES DE RAPPORTS ET REMBOURSEMENT

Pour toute questions, composez le 1-877-350-3684

S'il reste un solde impayé à l'échéance du remboursement, SCA débitera automatiquement votre compte conformément à l'Entente de Débit Préautorisé et le paiement pourra être considéré comme un Remboursement Sans Preuve de Vente (RSPV). Il est de votre responsabilité de vous assurer que les personnes qui soumettent vos demandes le fassent à temps.

L'ANNÉE DU PROGRAMME COMMENCE LE 1 NOV 2023 ET SE TERMINE LE 31 MARS 2026

GRUPE DE PRODUITS AGRICOLES	AVANCE DISPONIBLE Date «De» «à» (pour une liste exclusive, reportez-vous à la liste des Produits et Tarifs)	DATE LIMITE DE DÉCLARATION (Rapport Final sur la Superficie Ensemencée (RFSE) et le rapport de post-production)	PREUVE DE VENTE	ÉCHÉANCE DE PAIEMENT Dû avant la date d'expiration de la Campagne Agricole pour les produits non vendus, <u>les remboursements étant dus au moment de la vente des produits</u>
Cultures Entreposables	1er avril 2024 au 15 mars 2025 À l'exception de ce qui suit: Céréales d'hiver et graines oléagineuses: du 1er novembre 2023 au 15 octobre 2024 Sirop d'érable du Québec: - Commerce de détail et biologique, 1er mars 2024 au 15 décembre 2024 - Robinet, 1er février 2024 au 15 juillet 2024	RFSE dû «avant» le 31 juillet 2024 (même la 2e avance n'est pas demandé) Rapport Final de Rendement ou d'Après-Production dû avant le 31 décembre 2024, sinon le prêt est dû immédiatement	Aucune preuve de vente requise pour les remboursements «avant» le 31 janvier 2025 ou jamais requis pour les ventes déclarées par les acheteurs qui fournissent en votre nom (par exemple, Lettre de Direction)	31 décembre 2024 (si non entreposé) 30 septembre 2025 (si le produit est entreposé) – sauf : ↓ Céréales d'hiver et graines oléagineuses: 30 avril 2025 Sirop d'érable du Québec: - Commerce de détail et biologique, 31 juillet 2025 - Robinet, 31 juillet 2024
Bétail, fourrure d'animaux d'élevage (peaux de vison)	1er avril 2024 au 15 mars 2025	Rapport Après-Production dû avant le 31 décembre de chaque année pour les prêts en cours (par exemple, bétail), sinon le prêt est dû immédiatement	Preuve de vente requise avec tous les remboursements	Bétail: 31 mars 2026 Porcs, agneaux, moutons, chèvres, peaux de vison: 30 septembre 2025
Cycle continu (bovins, porcs)	1er avril 2024 au 15 mars 2025	Rapport Après-Production dû avant le 31 décembre de chaque année pour les prêts en cours (par exemple, bétail), sinon le prêt est dû immédiatement	Une preuve de vente n'est requise que si l'inventaire minimum est inférieur au montant avancé.	Doit être remboursé dans les 12 mois suivant la date d'émission anticipée ou la fin de la Campagne Agricole (selon la première de ces éventualités).
Produits Non Entreposables (fruits & légumes)	1er avril 2024 au 15 septembre 2024	RFSE dû «avant» le 31 juillet 2024 même si la 2e avance n'est pas demandée	Non, la SCA utilise le calendrier de remboursement comme preuve de vente, <u>sauf</u> si le calendrier de remboursement préapprouvé n'a pas été suivi.	31 décembre 2024
Produits non Entreposables (produits de serre, fleurs coupées, gazon et arbres de Noël)	1er novembre 2023 au 15 octobre 2024	N/A	Non, la SCA utilise le calendrier de remboursement comme preuve de vente, <u>sauf</u> si le calendrier de remboursement préapprouvé n'a pas été suivi.	30 avril 2025

En contrepartie de l'octroi par l'ACC d'une Avance Admissible conformément aux dispositions du PPA, les parties conviennent de ce qui suit:

1.0 Termes Importants

- 1.1 «AAC» signifie Agriculture et Agroalimentaire Canada;
- 1.2 «Accord de Remboursement» signifie la Demande de PPA dûment complétée, toutes les annexes qui en font partie, ainsi que toutes les modifications s'y rapportant, les présentes Modalités et Conditions signées par le Producteur et un Agent d'Exécution de la SCA, et conclues en vertu du paragraphe 10 (2) de la Loi entre la SCA et le Producteur;
- 1.3 «Année de Programme» correspond à la période définie à la sous-section 10.1 des présentes conditions et sert à gérer les limites du programme conformément à la Loi.
- 1.4 «Avance Admissible» signifie l'Avance à laquelle le Producteur a droit conformément à la Demande de PPA, aux Feuilles de Calcul ou à toute modification de celles-ci;
- 1.5 «Bétail» signifie les porcs, les bovins, les agneaux, les chèvres et les moutons énumérés dans la Feuille de Calcul de la présente Demande de PPA et/ou identifiés comme tels dans la liste des Produits et Tarifs de la SCA, selon le cas, et énumérés au paragraphe 2 (1) de la Loi;
- 1.6 «Cycle d'Avance» signifie une période de douze (12) mois suivant la date à laquelle l'Avance a été octroyée et qui se termine au plus tard à la fin de la campagne agricole;
- 1.7 «Défaut» signifie, lorsqu'il est utilisé en relation avec un Producteur, qu'un Producteur est considéré en défaut aux termes de l'Accord de Remboursement conformément à l'article 21 de la Loi;
- 1.8 «Endosseur» signifie une personne ou un groupe de personnes ou une institution financière qui dispose de garantie financière qui s'engage par écrit à garantir l'Avance jusqu'au remboursement intégral de l'Avance;
- 1.9 «En Production» signifie le Produit Agricole énuméré à la section 11 de la Demande de PPA qui n'a pas encore été fabriqué ou en cours de production;
- 1.10 «Feuille de Calcul» signifie les modèles utilisés pour calculer l'Avance Admissible aux fins du Programme;
- 1.11 «Garant Financier» signifie une personne physique, un groupe de personnes ou une institution financière disposé et qui dispose de la garantie financière nécessaire pour garantir la pleine Avance jusqu'à son remboursement et qui s'engage par écrit à assumer la totalité du montant de l'Avance. Un Garant Financier doit être juridiquement contraignant dans la province où le Producteur exerce ses activités. L'institution financière doit répondre à la définition de l'article 2 de la Loi sur les Banques ou être une entité juridique désignée par le Ministère des Finances. Une lettre de garantie de l'institution financière du Producteur peut être utilisée comme garantie;
- 1.12 «LPCA» signifie Loi sur les Programmes de Commercialisation Agricole et ses règlements;
- 1.13 «Marge de Référence» possède la même signification que dans le programme Agri-stabilité;
- 1.14 «Modalités et Conditions», le contenu de la section 3 de la Demande de PPA et Accord de Remboursement;
- 1.15 «Ministère» signifie le Ministère d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 1.16 «Opération à Cycle Continu» signifie une exploitation agricole dans laquelle le Producteur maintient un inventaire minimum constant de bétail pendant le cycle de préparation par le biais d'une rotation continue du bétail (par exemple, ceux vendus sont remplacés par de nouveaux en quelques jours, tels que les opérations de sevrage). Le nombre de têtes de bétail en inventaire ne peut pas être inférieur au niveau minimum nécessaire pour financer l'Avance;
- 1.17 «Campagne Agricole» est la période définie à la sous-section 10.1 des présentes Modalités et Conditions;
- 1.18 «Preuve de Vente» est un document contenant la date, le nom du vendeur et de l'acheteur, y compris les coordonnées, le type de Produit Agricole vendu, la quantité de Produit Agricole vendu et les sommes reçues pour la vente du Produit Agricole; la Preuve de Vente doit être émise au même nom que le demandeur;
- 1.19 «PPA» signifie le Programme de Paiements Anticipés;
- 1.20 «Producteur» signifie la personne, le Propriétaire Unique, la Société en Nom Collectif, Société par Actions ou la Coopérative identifié et nommé à la page 1 de la présente Demande de PPA et répondant à la définition décrite à la section 2 (1) de la Loi sur les Programmes de Commercialisation Agricole, <http://laws.justice.gc.ca/eng/acts/A-3.7/page-5.html#h-5>;
- 1.21 «Produit Agricole» signifie un animal, une plante ou un produit, y compris un aliment ou une boisson, entièrement ou partiellement dérivé d'un animal ou d'une plante, et comprend tous les Produits Agricoles acquis par le Producteur ou les profits s'y rapportant;
- 1.22 «Produit Agricole Non Entreposable» signifie le Produit Agricole indiqué dans la Feuille de Calcul de la présente Demande et identifié comme tel dans la liste des Produits et Tarifs de la SCA, selon le cas, et est un Produit d'Agricole qui une fois dans son état de produit, ne peut PAS être conservé dans une bonne condition commerciales pendant des périodes substantielles en inventaires sans frais de stock ou d'entretien excessifs jusqu'à ce qu'il soit vendu ou éliminé pendant la période de production pour l'objectif du PPA et tel qu'identifié dans APPEDS).
- 1.23 «Produit Agricole Entreposable - Post-Production» signifie un Produit d'Agricole Entreposable qui est déjà dans son état de production, peut être conservé dans des bonnes conditions commerciales pendant des périodes substantielles en inventaire, sans frais de stock ou d'entretien excessifs, jusqu'à ce qu'il soit vendu ou éliminé pendant la période de production pour l'objectif du PPA et tel qu'identifié dans APPEDS.
- 1.24 «Produit Agricole Entreposable - En Production» signifie le Produit Agricole Entreposable répertorié dans la Feuille de Calcul de la présente Demande de PPA et identifié comme tel dans la liste des Produits et Tarifs de la SCA, selon le cas, est un Produit d'Agricole qui n'est pas encore dans son état de production, main une fois produit, peut conservé en bonne conditions commerciales pendant des périodes substantielles en inventaire sans frais de stock ou d'entretien excessifs, jusqu'à ce qu'il soit vendu ou éliminé pendant la période de production pour l'objectif du PPA et tel qu'identifié dans APPEDS
- 1.25 «Programme de Gestion des Risques de l'Entreprise» ou «GRE» signifie un Programme de Gestion des Risques de l'Entreprise stipulé à l'Annexe de la LPCA, auquel le Producteur déclare participer et qu'il utilise comme sûreté en cas de défaut;
- 1.26 «Programme de GRE Admissible» signifie un programme de Gestion des Risques de l'Entreprise admissible, tel qu'il est indiqué dans l'annexe de la LPCA, auquel le Producteur utilise comme sûreté;
- 1.27 «Rapport de Protection du Programme de GRE» signifie le rapport généré par l'organisme chargé d'administrer le Programme de GRE utilisé en guise de sûreté en cas de défaut, grâce auquel le Producteur atteste sa participation aux termes du programme de GRE;
- 1.28 «Rapport d'Après-Production» ou «Rapport de Confirmation d'Inventaire» signifie le rapport dans lequel le Producteur confirme le Produit Agricole entreposé/en inventaire ou qui a été produit;
- 1.29 «Rapport sur la Superficie Ensemencée» ou «Certificat d'Acres Plantés» signifie un rapport de l'agence d'Assurance-Production ou un rapport du même type dans lequel le Producteur a identifié les acres ensemencés, ou autres unités de production, utilisés pour la production d'un Produit Agricole afin de calculer l'Avance Admissible;
- 1.30 «SCA» ou «Agent d'Exécution» signifie la Société de Crédit Agricole (SCA);
- 1.31 «Taux de Versements Anticipés» signifie le taux indiqué dans la liste des Produits et Tarifs de la SCA et utilisé dans la Feuille de Calcul pour calculer les Avances Admissibles. Le Taux de Versements Anticipés représente 50% du prix moyen attendu par unité de production qui, de l'avis du Ministère, sera dû aux Producteurs du Produit Agricole dans une région donnée, soustrait du pourcentage de 100% défini par la SCA dans le Règlement. Le Ministère pourrait réajuster, de temps à autre, le prix moyen au cours de la Campagne Agricole; toute Demande d'Avance ultérieure sera émise sur la base du nouveau Taux de Versements Anticipés, si applicable;

- 1.32 Tous les autres termes et expressions utilisés dans la présente Demande de PPA et Accord de Remboursement, avec le même sens et avec la même définition que ce qui est contenu dans la Loi ou le règlement, y compris, sans s'y limiter, les mots «Produit Agricole», «Paiement en trop», «Producteurs liés» et «Entente de Règlement»;
- 1.33 «ASRA» signifie L'Assurance Stabilisation des Revenus Agricole.
- 1.34 «Revenu Stabilisé» signifie le calcul de référence effectué conformément aux paramètres du programme ASRA pour déterminer le paiement potentiel aux producteurs dans le cadre du PPA;

2.0 Évaluation du Crédit et Inspections

- 2.1 Afin d'évaluer la solvabilité du Producteur (incluant les Producteurs liés tels que les Partenaires/Actionnaires/Membres et Garants Financiers), la SCA doit faire preuve de diligence raisonnable dans l'octroi d'une Avance en vertu de la LPCA. Le Producteur doit soumettre des documents financiers à la demande de la SCA ou de ses agents autorisés, ou tel que demandé dans le présent Accord. La SCA, ou ses agents autorisés, a le droit de procéder à une vérification de la solvabilité du Producteur ou de l'un de ses Partenaires/Actionnaires/Membres, à tout moment au cours de la durée de l'Accord de Remboursement. La SCA se réserve le droit de refuser tout Demandeur. En cas de refus, une procédure d'appel est disponible pour une ou plusieurs personnes non impliquées dans la décision initiale.
- 2.2 La AAC exige qu'un certain pourcentage de Demandeurs soit inspecté avant et après l'émission d'une Avance, en fonction du Produit Agricole, du type de sécurité et des audits de prêt. Voici des exemples d'audits de prêt: Avances perçues par la SCA comme risque élevé de non-remboursement, antécédent de défaut du Producteur, Avance sur inventaire, non-respect des remboursements antérieurs, Avance remboursée le dernier mois avant la date limite du programme, non-conformité des conditions de Preuve de Vente. De nombreuses inspections sont également sélectionnées au hasard pour répondre aux exigences de l'AAC. En tant qu'Agent d'Exécution d'AAC, la SCA, ou ses agents autorisés, a le droit d'inspecter le Produit Agricole à tout moment tant que le prêt est en souffrance, et de demander au Producteur de rembourser les montants manquants dans un délai de trente (30) jours civils. Le refus d'une inspection entraînera un défaut immédiat.

3.0 Frais et Intérêts

- 3.1 Des frais d'administration de 1000 \$ seront déduits de l'Avance initiale d'une Année de Programme pour les services administratifs (par exemple, réception et traitement des Demandes, contrôle de solvabilité, recherche de privilège, enregistrement de privilège). Les chèques sans provision se verront facturés des frais de 100 \$ additionnels et ajoutés au solde du prêt. Toute demande de documents envoyés par la poste (relevé, demande, etc.) entraînera des frais de 5 \$ sur le solde total du prêt. Les soumissions en ligne et par télécopieur sont gratuites. Tous les frais engagés par la SCA pour l'envoi postal de documents à votre Demande seront ajoutés au solde du prêt;
- 3.2 **Des frais d'Administration Supplémentaires de 3% seront appliqués au solde impayé à compter de trente (30) jours civils après le défaut** de recouvrement des coûts liés au recouvrement des montants impayés auprès du Producteur, conformément à l'Accord de Remboursement. Veuillez vous reporter à la sous-section 6.2, sections 8.0 et 9.0 des Modalités et Conditions pour plus de détails sur les Défauts de Paiement, les Taux d'Intérêt, y compris les pénalités pour Remboursement Sans Preuve de Vente (RSPV);

4.0 Émission de l'Avance

- 4.1 **Émission de l'Avance – Entreposable et Non Entreposable (à l'exclusion du bétail):** Dans tous les cas, le Producteur doit fournir un rapport de couverture de la GRE et/ou disposer d'une sécurité suffisante (par exemple, Assurance-Production, Agri-stabilité, Inventaire) liée au Produit Agricole pour justifier l'Avance Admissible en fonction du montant demandé par le Producteur. La SCA doit obtenir la cession de ladite garantie avant de signer l'Accord de Remboursement. Une fois confirmé, la SCA effectuera un versement correspondant à 60% de l'Avance Admissible estimée sur le Produit Agricole, tel que spécifié à la section 11 de la présente Demande, à l'aide des Feuilles de Calcul, des Taux de Versements Anticipés et des calculs applicables figurant sur la liste de Produits et Tarifs de la SCA à l'adresse www.agcreditcorp.ca. La SCA effectuera un seul versement de la totalité de l'Avance Admissible estimée sur le Produit Agricole dans le cas où le Producteur peut identifier, au moment de la Demande, la quantité du Produit Agricole actuellement en Production en soumettant un rapport confirmant la Superficie de Production et/ou en inventaire tels que: un Rapport sur la Superficie Ensemencée, les vivaces établies, le rapport de souscription de raisins, lors de la Demande d'une Avance pour les produits de serre et/ou maraîchers, ou lorsque vous demandez une Avance pour le Produit Agricole lui-même qui est entreposé/en inventaire. Lorsque le Produit Agricole lui-même est utilisé à titre de garantie, le Producteur doit disposer de suffisamment de Produit Agricole en stock/inventaire pour justifier l'Avance Admissible et consentir à une inspection à la discrétion de la SCA. Dans tous les cas, le Producteur doit démontrer que le Produit Agricole est de qualité marchande et qu'il est entreposé ou conservé tel quel, jusqu'à ce qu'il soit vendu ou éliminé conformément à l'Accord de Remboursement;
- 4.2 Le premier versement sera réduit si les Accords de Priorité des créanciers garantis correspondent à un plafond, en plus d'être réduits des frais d'administration applicables. Le Producteur sera soumis à une inspection et à un nouvel examen des états financiers, ou de la dernière déclaration de revenus, tel que spécifié dans la présente Demande ou à la discrétion de la SCA;
- 4.3 **Le deuxième (2e) versement (si applicable) ne peut être effectué qu'après que le Rapport sur la Superficie Ensemencée ait été reçu à la SCA par Agricornp.** Pour le Producteur (incluant les producteurs liés) situé en dehors de l'Ontario ou qui utilise une sécurité autre que l'Assurance-Production, le Producteur (incluant les producteurs liés) doit signer une déclaration confirmant la superficie réellement plantée ou la production en cours, selon le cas (et consentir à une inspection à la discrétion de la SCA) en complétant le formulaire «Certificat d'Acres Plantés», inclus dans la trousse du Producteur ou sur le site Web de la SCA. **Le Rapport/Certificat de Superficie Ensemencée avant le 31 juillet 2024** (même si vous ne demandez pas de 2e Avance), afin de ne pas être considéré comme défaillant. Dès réception, la SCA recalcule l'Avance Admissible conformément à la Feuille de Calcul et verse automatiquement au Producteur une deuxième tranche égale à l'Avance Admissible recalculée, déduction faite de la 1ère tranche et de toute autre Avance en vertu du PPA provenant d'un autre Agent d'Exécution; les fonds supplémentaires avancés à la 2e étape feront partie de cet Accord de Remboursement;
- 4.4 Si les documents requis en vertu de la sous-section 4.3 des présentes conditions démontrent que la Superficie Réelle Ensemencée ou plantée n'est pas suffisante pour justifier l'Avance non versée au Producteur, malgré la bonne foi du Producteur, le montant de la couverture en vertu du Programme de GRE ou la valeur du Produit Agricole une fois produit ne suffit pas à justifier l'Avance en souffrance, la SCA informera le Producteur qu'il dispose d'un délai de trente (30) jours civils pour rembourser la partie du montant en souffrance de l'Avance qui dépasse le montant de couverture réduit par plus de dix mille dollars (10 000 \$) ou dix pourcent (10%), selon le montant le plus élevé; ou, si vous y êtes admissible, pour faire une nouvelle Demande d'Avance sur une autre marchandise et affecter le produit de la vente au déficit, sous peine que le Producteur soit déclaré en défaut.
- 4.5 **Émission de l'Avance - Bétail:** Le Producteur doit avoir suffisamment de bétail dans son inventaire utilisé comme garantie pour justifier l'Avance anticipée et consentir à une inspection à la discrétion de la SCA. Le Producteur doit également fournir un rapport sur le Programme de GRE indiquant la participation à un Programme de GRE (par exemple, Agri-stabilité) pour l'Année de Programme en cours qui doit pouvoir être attribué à la SCA en cas de défaillance du Producteur. Une fois confirmée et à la signature de l'Accord de Remboursement par la SCA, la SCA effectuera un versement de l'Avance Admissible estimée sur le Produit Agricole, tel que spécifié à la section 11 de la présente Demande, en utilisant la Feuille de Calcul et la liste des Produits et Tarifs applicables et disponible sur le site Web de la SCA à l'adresse www.agcreditcorp.ca. Le Producteur doit participer à Agri-stabilité et/ou ASRA jusqu'au remboursement de cette Avance. Le versement du Producteur sera réduit si l'Accord de Priorité avec le Garant Financier correspond à un plafond, en plus des frais d'administration applicables.

5.0 Rapport Après-Production - Avances pour les Produits Entreposables et le bétail (exclut les Avances Non Entreposables)

- 5.1 Un Rapport Après-Production pour toute Avance en attente émise sur le Produit Agricole Entreposable - «En Production», et/ou des Avances pour bétail/animaux, arbres, arbustes, blé, sirop d'érable, foin, etc., **entre le 1er novembre 2023 et le 30 septembre 2024 doit être terminé avant le 31 décembre 2024 (et le 31 décembre 2025 pour les Producteurs de bovins)** pour déclarer que la valeur entreposée/en inventaire, au Taux de Versements Anticipés, est suffisante pour couvrir le solde de l'Avance en cours sous peine d'être déclaré en défaut. Le Producteur doit démontrer que le Produit Agricole est de qualité marchande et qu'il est

entreposé ou conservé de manière à rester de qualité marchande jusqu'à ce qu'il soit vendu ou éliminé, conformément à l'Accord de Remboursement. Le Rapport Après-Production est disponible sur le site Web de la SCA, ou vous pouvez contacter notre bureau au 1-877-350-3684;

- 5.2 Si le Rapport Après-Production démontre que le Produit Agricole en stock/inventaire n'est pas suffisant pour justifier l'Avance versée au Producteur lorsque le Produit Agricole était «En Production», la SCA informera le Producteur qu'il dispose de trente (30) jours civils pour rembourser la partie du solde de l'Avance excédant le montant de couverture réduit de plus de dix mille dollars (10,000 \$) ou dix pour cent (10%), selon le montant le plus élevé ou, le cas échéant, présenter une nouvelle Demande d'Avance sur une autre marchandise et que le profit de la vente soit appliqué au déficit, sous peine que le Producteur soit déclaré en défaut.

6.0 Remboursement de toutes les Avances et Preuves de Vente

La SCA est tenue de déclarer (quotidiennement) à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) tous les remboursements des Producteurs et des Produits Agricoles auxquels les remboursements se rapportent. Pour cette raison, tous les remboursements doivent toujours être accompagnés et justifiés par une Preuve de Vente au moment du remboursement, sauf si spécifié autrement ci-dessous. **AAC exige que le nom figurant sur la vente corresponde au nom du Producteur ayant reçu l'Avance** (par exemple, une Preuve de Vente émise à une entreprise appartenant à un Producteur individuel qui a effectivement reçu l'Avance n'est pas valide). La Preuve de Vente peut être envoyée à repayment@agcreditcorp.ca, par télécopieur au 519-800-1306. **Remarque: Tous les remboursements doivent d'abord être crédités sur le compte sans intérêt du Producteur, quel que soit le Produit Agricole vendu.**

6.1 Le Producteur doit rembourser le montant de l'Avance lors de la première vente ou disposition du Produit Agricole pour lequel l'Avance a été reçue et tel que spécifié dans l'Accord de Remboursement, avant l'expiration de la Campagne Agricole:

- a) lorsqu'un Produit Agricole faisant l'objet de l'Avance est vendu à un acheteur nommé par la SCA, et en autorisant chaque acheteur à retenir sur le montant à payer au Producteur pour chaque unité vendue de Produit Agricole, en regard de chaque unité du produit agricole vendu, un montant au taux anticipé en vigueur au moment où l'avance a été émise, et verser à la SCA les montants retenus jusqu'à ce que toutes les Avances versées au Producteur et les intérêts payables par le Producteur sur ces Avances soient remboursés (une copie de la lettre de direction du Producteur à l'Acheteur est disponible sur le site Web de la SCA ou en contactant la SCA au 1-877-350-3684). L'acheteur doit ensuite soumettre le produit ainsi que la Lettre de Direction dûment remplie dans les trente (30) jours civils de la vente directement à la SCA pour le remboursement de l'Avance du Producteur et de tout intérêt encouru. C'est la responsabilité du Producteur de s'assurer que son acheteur soumet les paiements à temps et que chaque remboursement est accompagné par une Preuve de Vente au moment du remboursement. Le nom figurant sur la Preuve de Vente doit correspondre au nom du Producteur qui a reçu l'Avance de prêt. Pour les Producteurs livrant/vendant des céréales et des graines oléagineuses à des silos/acheteurs, un Débit Préautorisé ne sera prélevé qu'après réception par la SCA d'une demande à cet effet et si un avis de règlement est fourni par le Producteur ou les silos pour les produits sur lesquels le Producteur a reçu une Avance, à moins que ce ne soit spécifié autrement par le Producteur;
- b) à l'exclusion des Opérations à Cycle Continu ou le Producteur vend, transforme ou cède la portion du Produit Agricole pour laquelle l'Avance est faite, en payant directement à la SCA pour chaque unité de Produit Agricole dans un délai de trente (30) jours civils de la réception du paiement. 1) le producteur doit fournir une preuve de vente valide au moment du remboursement; 2) le producteur doit fournir une copie du contrat de base à l'administrateur; et 3) le producteur ne reçoit pas le paiement au moment de la livraison), selon la première de ces éventualités, un montant au taux anticipé en vigueur au moment où l'Avance est versée jusqu'à ce que toutes les Avances versées au Producteur et les intérêts à payer par le Producteur sur ces Avances soient remboursés. **Si la Preuve de Vente du Producteur indique que le remboursement n'a pas été effectué dans les 30 jours civils, tel que mentionné ci-dessus, Agriculture et Agroalimentaire Canada exige que la SCA facture au Producteur une pénalité pour Remboursement Sans Preuve de Vente (RSPV) au taux indiqué à la section 9 de la demande présenté, sur le montant à compter du jour où l'Avance a été émise jusqu'au jour du remboursement. (30 jours à compter de la date à laquelle le producteur reçoit le paiement de son produit) jusqu'au jour du remboursement. Le Producteur a vingt et un (21) jours civils pour rembourser la pénalité pour Remboursement Sans Preuve de Vente, sinon est déclaré en défaut;**
- c) en attribuant à la SCA les montants payables au Producteur, en vertu d'un Programme de GRE adapté (y compris les Avances ciblées ou les paiements provisoires) que la SCA demandera au remboursement de l'Avance dans les cinq (5) jours civils suivant la réception de ces montants jusqu'à ce que toutes les Avances versées au Producteur et les intérêts payables par le Producteur sur ces Avances soient remboursés, la SCA remboursera au Producteur tout montant reçu d'un Programme de GRE supérieur au montant de l'Avance en suspens dans les sept (7) jours civils suivant sa réception. Le Producteur doit soumettre immédiatement une preuve de perte à ACC. Ces règles s'appliquent également au bétail; à l'exception du fait qu'ACC n'appliquera les paiements en vertu de la Gestion des Risques de l'Entreprise au solde du Producteur que si le Producteur a fait défaut;
- d) **pour une Avance à Cycle Continu**, lorsque le Producteur vend ou dispose de la partie du Produit Agricole pour laquelle l'Avance est faite, en payant directement à la SCA pour chaque unité de Produit Agricole **dans les douze (12) mois suivant** l'Avance émise (à condition que celle-ci puisse démontrer qu'elle dispose d'un nombre suffisant d'animaux «tout au long du Cycle» pour couvrir l'Avance), mais au plus tard à la fin de la Campagne Agricole, un montant égal au taux anticipé en vigueur à partir du moment à laquelle l'Avance a été émise, par unité de production vendue, jusqu'à ce que toutes les Avances versées au Producteur et les intérêts payables par le Producteur sur ces Avances soient remboursés. Pour fins de clarification, cela signifie que, selon la date à laquelle l'Avance est reçue, le Cycle peut être inférieur à douze mois. Le remboursement total doit être justifié par une Preuve de Vente, le nom de la Preuve de Vente correspondant au nom figurant sur l'Avance de prêt si les stocks sont inférieurs à l'inventaire minimum demandé et financé;
- e) Le remboursement peut être effectué par via (i) un paiement préautorisé au moment de la demande, ou en appelant ou en envoyant un courriel à notre département de recouvrement; ou (ii) en ligne avec votre institution financière en sélectionnant la société de paiement "AGRICULTURAL CREDIT CORPORATION" comme bénéficiaire. Pour plus d'information, veuillez contacter notre département de remboursement.

6.2 En plus des paiements obligatoires et des exigences de la Sous-Section 6.1, le Producteur peut choisir de rembourser l'Avance:

- a) en effectuant un Remboursement Sans Preuve de Vente jusqu'à concurrence de **10,000 \$ ou dix pour cent (10%)** du montant total de l'Avance. Si le Producteur choisit de rembourser un montant supérieur à ces montants Sans Preuve de Vente du Produit Agricole, **celui-ci se verra facturer une pénalité pour Remboursement Sans Preuve de Vente (RSPV) au taux indiqué à la section 9 du présent Accord, sur le montant excédentaire depuis le jour où l'Avance a été émise jusqu'au jour où le remboursement a été effectué (par Année de Programme). Le Producteur dispose de vingt et un (21) jours civils pour rembourser la pénalité pour Remboursement Sans Preuve de Vente (RSPV)**, sous peine que le Producteur soit déclaré en défaut;
- b) en versant directement à la SCA tout montant reçu par le Producteur dans le cadre d'un programme de GRE éligible avant la fin de la Campagne Agricole;
- c) en versant directement à la SCA tout montant (à un taux plus élevé par unité) reçu par le Producteur, n'excédant pas le produit matérialisé par la Preuve de Vente, le nom de la Preuve de Vente correspondant au nom du Producteur ayant reçu le prêt. La décision de rembourser à un taux plus élevé doit être prise au moment du paiement;
- d) nonobstant le paragraphe 6.2 (a) de la présente Demande, un remboursement **sans vente** du Produit Agricole peut être effectué si la SCA est convaincue que le Produit Agricole pour lequel l'Avance a été faite n'a pas été vendu par le Producteur au moment du remboursement. Par conséquent, une vérification par une Tierce Partie devra être fournie par le Producteur, et avant que le remboursement soit effectué, ou une inspection sera effectuée et sera à la charge du Producteur
- e) nonobstant le paragraphe 6.2 (a) du présent Accord, un **Remboursement Sans Preuve de Vente du Produit Agricole peut être effectué sur un Produit Agricole Entrepasable ou Non- Entrepasable (à l'exclusion des Avances sur animaux et bétail) entre le début de la Campagne Agricole et le 31 janvier 2025;**
- f) **Tous les produits Non Entrepasables, les fleurs coupées, les plantes en pot, les arbres, les arbustes et les feuilles persistantes doivent être remboursés au moyen d'un programme de Débit Préautorisé qui doit coïncider avec les dates de commercialisation prévues du Producteur.** AAC acceptera le Calendrier de Remboursement des ventes du Producteur comme Preuve de Vente tant que celui-ci est respecté. Il est important que le Producteur établisse avec exactitude ces remboursements, car toute modification apportée au Calendrier de Remboursement des ventes est soumise à une inspection et pourrait être à la charge du Producteur. Veuillez vous reporter à la section Consentement à la Divulgateion et/ou l'Utilisation de l'Information Personnelle - Débit Préautorisé;
- 6.3 Si le Producteur rembourse le montant de l'Avance à la SCA en vendant le Produit Agricole ou une partie du Produit Agricole de la manière décrite à l'alinéa 6.1 a) des Modalités et Conditions, le Producteur doit:
- a) indiquer par écrit à la SCA à quel acheteur, désigné par la SCA, le Produit Agricole sera vendu avant de vendre le Produit Agricole à cet acheteur;

- b) aviser immédiatement la SCA dès réception de toute information selon laquelle l'acheteur désigné ne remet pas assez rapidement à la SCA le montant ainsi retenus; et
- c) rester redevable à la SCA du remboursement de toute partie de l'Avance si ledit acheteur n'a pas remis à la SCA la partie de l'Avance retenue conformément à l'Entente avec la SCA;
- 6.4 S'il reste un solde impayé à l'échéance du remboursement, la SCA débitera automatiquement le compte du Producteur conformément à l'Entente de Débit Préautorisé, qui pourrait être considéré comme un Remboursement Sans Preuve de Vente conformément à l'article 6.2. Les remboursements s'appliqueront d'abord sur tous les montants en souffrance (si applicable), puis sur la base de «l'Avance la plus ancienne en premier», appliqué contre toute portion de capital sans intérêt, quel que soit le Produit Agricole initialement avancé ou vendu, puis aux intérêts appliqués (si applicable), puis à toute partie du capital de l'Avance portant intérêt (si applicable), et enfin aux frais ajoutés après l'Avance du prêt;
- 6.5 **Le Producteur doit soumettre (si applicable) un Rapport sur la Superficie Ensemencée avant le 31 juillet et un Rapport de Confirmation de Post-Production/Inventaire avant le 31 décembre, tel que défini dans le Tableau de Remboursement à la page 9 dans la présente Demande et Accord de Remboursement, sous peine que le Producteur soit déclaré en défaut;**
- 6.6 Pour les Avances émises sur les Produits Entreposables «Post-Production» (déjà en stock/inventaire) et/ou les Avances sur bétail: malgré la bonne foi du Producteur, si la quantité de Produit Agricole utilisée pour garantir l'Avance n'est pas suffisante pour justifier l'Avance en cours (c.-à-d. qu'elle cesse d'être en état de commercialisation), la SCA informera le Producteur qu'il dispose d'un délai de trente (30) jours civils pour rembourser la partie du solde de l'Avance qui excède le montant de couverture par plus de plus de dix mille (10,000 \$) dollars ou dix pour cent (10%), sous peine que le Producteur soit déclaré en défaut. Lors du remboursement de la partie de l'Avance qui dépasse la couverture réduite, si le Producteur était sous l'Opération de Cycle continu, le Producteur demeure éligible aux Modalités et Conditions de l'Opération de Cycle Continu (par exemple, Cycle Anticipé de l'Avance ou fin de la Campagne Agricole pour le solde de l'Avance);
- 6.7 Si la quantité de Produit Agricole utilisée pour garantir l'Avance est réduite, par un acte du Producteur, et ne suffit pas à justifier l'Avance en cours, la SCA informera le Producteur qu'il dispose d'un délai de trente (30) jours civils pour rembourser la partie du solde de l'Avance qui excède le montant de couverture réduite, sous peine que le Producteur soit déclaré en défaut. Si le Producteur était en l'Opération de Cycle Continu, la SCA informerait également le Producteur de la perte des avantages découlant de l'Opération à Cycle Continu que le remboursement de l'Avance en cours devra être effectué lors de chaque vente ultérieure, avec Preuve de Vente.

7.0 Sécurité

- 7.1 Par la présente, le Producteur accorde à la SCA une sûreté permanente sur son Produit Agricole, tout Produit Agricole produit au cours d'une Campagne Agricole ultérieure par le Producteur et le produit de la vente, afin de garantir le remboursement de la dette du Producteur due à la SCA résultant de l'Accord de Remboursement et conformément aux articles 22 et 23 de la Loi. Le Producteur déclare que l'intérêt de sécurité de la SCA sur le Produit Agricole doit être prioritaire sur celle de tout autre créancier ou détenteur de sécurité et le Producteur s'engage à assister la SCA à obtenir des Accords de Priorité avec tous les créanciers, y compris les fournisseurs d'intrants qui ont, ou pourraient avoir droit à, un intérêt de sécurité dans le Produit Agricole. Le Producteur accepte et consent que, par défaut, la SCA a le droit de saisir le Produit Agricole du Producteur, où qu'il se trouve, de vendre le Produit Agricole comme il l'entend et d'utiliser le produit de la vente pour réduire la dette du Producteur due à la SCA résultant de l'Accord de Remboursement, y compris les intérêts et les frais juridiques sur une base d'indemnisation complète. Pour une Avance à Cycle Continu, le niveau d'inventaire sur lequel l'Avance a été calculée doit être l'inventaire minimum maintenu tout au long du Cycle de l'Avance;
- 7.2 Lorsque l'Assurance-Production (AP) est utilisée à titre de garantie: le Producteur (le Cédant) transfère, cède, verse toute indemnité et assigne à la SCA tous ses droits, titres et intérêts sur le produit à recevoir du programme d'Assurance-Production pour l'Année de Programme en cours.
- 7.3 Lorsque Agri-stabilité/Assurance Stabilisation des Revenues Agricole (ASRA) est utilisé à titre de garantie: Par la présente, le Producteur (le Cédant) transfère, cède, et assigne à la SCA tous ses droits, titres et intérêts sur les produits à recevoir du programme Agri-stabilité pour l'année en cours et les années à venir jusqu'à ce que l'Avance sur prêt pour laquelle le Programme de GRE a été utilisé à titre de garantie ait été entièrement payée, qu'aucune responsabilité à l'égard de SCA n'existe et que la garantie soit libérée par la SCA ou AAC. Je (ou le/la Propriétaire Unique/Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative que je représente), selon le cas, reconnais et conviens par la présente que cette cession du produit n'est pas affectée si je (ou le/la Propriétaire Unique/Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative que je représente), selon le cas, devenais en défaut aux Termes de l'Accord de Remboursement du Programme de Paiements Anticipés. Afin de donner effet à l'un des engagements pris par le Cédant en vertu du présent Accord, celui-ci établira, signera et remettra à l'Agent d'Exécution de GRE ou à la SCA tous les documents ou ententes raisonnablement demandés.
- 7.4 Notification de la présente Entente conformément à la Section 7.0 des Modalités et Conditions, et à la demande de l'Agent d'Exécution de BRM, une copie de cette affectation sera fournie à l'Agent d'Exécution de BRM et le versement des avantages au Producteur par l'Agent d'Exécution BRM sera assujéti à la présente Entente de cession et les prestations payables seront réduites des montants éventuellement demandés par la SCA pour rembourser les Avances versées par la SCA au Producteur. Il est entendu que la présente Entente de cession concerne l'ensemble des droits, titres et intérêts du Cédant sur le produit, payable au Cédant en vertu d'un Programme de GRE associé au(x) Produit(s) Agricole(s) pour lequel(s) des Avances sont finalement utilisées. Si des Avances sont utilisées pour un (des) Produit(s) Agricole(s) autre(s) que celui/ceux énuméré(s) dans la présente Entente de cession, les détails de toute politique applicable doivent être fournis rapidement à la SCA et cette politique sera réputée être immédiatement attribuée à la SCA conformément aux termes ci-dessous. Si les cultures prévues du Producteur devant être plantées changent et que la confirmation des cultures plantées est obtenue, la culture plantée confirmée est utilisée pour octroyer une deuxième Avance de prêt. Le Cédant donne expressément à la SCA le pouvoir de demander automatiquement la cession de cette culture sans l'autorisation écrite de celui-ci et lui permet également de demander à l'Agent d'Exécution de BRM concerné de reconnaître cette cession résumée (par exemple, la confirmation de la Culture Ensemencée diffère de la Culture Anticipée à la 1^{ère} étape).
- 7.5 Le Producteur (incluant les Producteurs liés) reconnaît qu'il a convenu avec l'Agent d'Exécution de GRE à travers une Entente ou Demande de programme que l'Agent d'Exécution de GRE puisse partager avec la SCA et l'AAC des informations relatives à la participation du Producteur aux programmes de GRE et aux avantages versés en vertu de ces programmes. Le Cédant doit informer la SCA et l'Agent d'Exécution BRM de tout changement de nom par écrit dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant. Il est entendu que le changement de nom d'un Cédant n'aura aucun impact sur le transfert, la cession et la constitution de son droit, de son titre et de son intérêt sur le produit de la police prévu dans la présente Entente de cession.
- 7.6 Pour toutes les Avances (à l'exception des Avances sur le bétail, sauf en cas de défaillance du Producteur), le Producteur transfère, par la présente, et cède irrévocablement les paiements actuels et futurs du Programme de GRE du Producteur à la SCA afin de garantir le remboursement de toutes les sommes dues par le Producteur à la SCA résultant de l'Accord de Remboursement. Le Producteur reconnaît et accepte que tous les paiements du Programme de GRE (y compris les paiements provisoires) seront automatiquement versés à la SCA jusqu'à ce que la dette du Producteur due à la SCA résultant de l'Accord de Remboursement soit intégralement remboursée.
- 7.7 Si cela n'a pas déjà été fait, le Producteur (incluant les Producteurs liés) autorise la SCA à enregistrer ou à publier la garantie conformément aux lois et règlements de la province (c.-à-d. la LSRBP) où le Produit Agricole est situé sur l'Avance émise au Producteur. En cas de défaillance du Producteur, le Producteur (incluant les Producteurs liés) autorise la SCA à enregistrer un privilège opposable sur tout Produit Agricole futur afin de couvrir la partie de la défaillance et tous les coûts connexes applicables au recouvrement de la dette. Pour fins de clarification, le Producteur accepte, comprend et autorise la SCA à enregistrer des bilans de financement auprès des Registres Provinciaux des Biens Personnels. Par la présente, le Producteur renonce à tout droit de recevoir de la part de la SCA une copie de tout bilan de financement ou confirmation émis concernant les intérêts de la SCA;
- 7.8 Le Producteur doit souscrire une assurance couvrant l'intégralité du Produit Agricole pour lequel l'Avance a été faite, pour tous les risques assurables, jusqu'à ce que sa responsabilité soit remboursée. Le Producteur accepte en outre que tout paiement de cette assurance sera d'abord utilisé pour rembourser toute Avance en suspens.

- 7.9 Si le Produit Agricole ou une partie du Produit Agricole pour lequel une Avance a été faite cesse d'être en état de commercialisation, malgré la bonne foi du Producteur, le Producteur doit immédiatement en informer la SCA et ce dernier devient redevable envers la SCA pour la partie de l'Avance garantie avec les intérêts en suspens sur la portion portant sur l'Avance garantie, à partir de la date de l'Avance pour la partie non-commercialisable du Produit Agricole;
- 7.10 Pour toutes les Avances émises en vertu du présent Accord, le Producteur doit informer la SCA de toute modification apportée à la couverture de sécurité de son Avance. La SCA doit ensuite recalculer l'Avance Admissible maximale qui pourrait être utilisée comme déclencheur d'un paiement en trop en vertu de l'alinéa 10 (2) c) de la Loi.

8.0 Défaut

- 8.1 Si le producteur manque à une échéance, l'intégralité du prêt (tous les produits) est déclarée en souffrance et l'avantage sans intérêt est désormais perdu. Le Producteur est en défaut s'il:
- n'a pas rempli toutes ses obligations en vertu de l'Accord de Remboursement à la fin de la Campagne Agricole pour laquelle l'Avance a été faite;
 - a fait une déclaration ou fait l'objet d'une déclaration en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de toute autre législation traitant de quelque manière que ce soit des questions d'insolvabilité et/ou de la protection des droits des créanciers, y compris la *Loi sur la Faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur les Arrangements avec les Créanciers des Compagnies* ou *Loi sur la Médiation en Matière d'Endettement Agricole*;
 - n'a pas satisfait à toutes les obligations contractuelles en vertu de l'Accord de Remboursement en faisant l'objet de poursuites en vertu de la *Loi sur les Arrangements avec les Créanciers des Compagnies* ou a présenté une demande en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la Médiation en Matière d'Endettement Agricole*; ou
 - est responsable, tant qu'à la SCA, de la réduction de la valeur de la garantie prise par la SCA en vertu de la Section 12 de la *Loi sur les Programmes de Commercialisation Agricole*, de sorte que la valeur de la garantie est inférieure à la valeur du solde de l'Avance;
 - est déclaré défaillant par la SCA conformément au présent Accord de Remboursement;
 - refuse une inspection;
 - fait une déclaration de garantie ou une divulgation relative à la présente Demande de PPA qui est fautive ou erronée à quelques égards importants que ce soit;
- 8.2 La SCA doit déclarer un Producteur en défaut et en informer immédiatement le Producteur s'il:
- n'a pas satisfait à toutes ses obligations en vertu de l'Accord de Remboursement dans les vingt et un (21) jours civils après le jour où la SCA a envoyé ou remis un avis au Producteur exposant les détails de toute obligation que le Producteur n'a pas remplie (par exemple: Intérêts sur Remboursement, paiement excédentaire);
 - a irrémédiablement enfreint toute obligation substantielle découlant de l'Accord de Remboursement, y compris en ce qui concerne l'obligation de stocker le Produit Agricole (si applicable) ou de le maintenir de manière à ce qu'il demeure de qualité marchande; ou
 - a fourni des informations fausses ou trompeuses à la SCA dans le but d'obtenir une Avance garantie ou d'éviter de se conformer à son engagement de la rembourser;
 - a bénéficié d'une suspension de défaut et devient défaillant aux termes de la suspension, le producteur sera immédiatement considéré en défaut aux termes de l'Accord de Remboursement;
 - a demandé une Avance, et dans l'obligation de soumettre des rapports (si applicable) dans les délais spécifiés au cours de la Demande de PPA et Accord de Remboursement, ne l'a pas fait (par exemple, Rapport sur la Superficie Ensemencée, Rapport de Confirmation de Post-Production/Inventaire) conformément aux sections 4.0 et 5.0;
- 8.3 En cas de défaillance, le Producteur est redevable envers la SCA pour:
- le solde de l'Avance;
 - les frais d'intérêts au taux spécifié à la section 9.0 des présentes Modalités et Conditions sur le solde de l'Avance, calculés à partir de la date à laquelle l'Avance a été encaissée jusqu'au remboursement complet de l'Avance;
 - les frais engagés par la SCA pour recouvrer le solde dû et intérêts, y compris les frais juridiques, tels que frais d'avocat, parajuristes, frais de faillite, après jugement, appels, honoraires, en plus de tous les autres montants autorisés par la loi et approuvé par le Ministère sur une base d'indemnisation complète; et
 - les frais d'administration supplémentaires par défaut au taux de 3% seront appliqués au solde impayé à compter de trente (30) jours civils après le défaut de recouvrement des coûts liés au recouvrement des montants impayés auprès du Producteur qui est en défaut, en vertu de l'Accord de Remboursement;**
- 8.4 Pour les Demandeurs de bétail et/ou animaux, le Producteur accepte de céder à la SCA (s'il ne l'a pas déjà fait) les montants qui lui sont dus en vertu d'un Programme éligible de GRE actuel et futur, tels qu'énoncés dans la Demande de PPA et Accord de Remboursement, pour le remboursement du montant des Avances, majoré des intérêts et des frais prévus dans le présent Accord de Remboursement;
- 8.5 Si le Producteur est déclaré en défaut et que le Ministère effectue le paiement en vertu de la garantie, il est subrogé de tous les droits de la SCA contre le Producteur défaillant et contre toute autre personne redevable en vertu de l'Accord de Remboursement dans la mesure où le Ministère paie les montants en souffrance du Producteur, y compris les intérêts et frais connexes. En pareil cas, le Ministère peut tenter une action, au nom de la SCA ou de la Couronne, contre le Producteur. Le Producteur est, en plus des montants indiqués à la section 7.0 et à la sous-section 8.3 des Modalités et Conditions, redevable envers le Ministère des frais d'intérêts au taux spécifié à la sous-section 9.2 sur le montant de la dette du Producteur, tel qu'indiqué à la section 7.0 et 8.3 Modalités et Conditions du présent Accord, ainsi que les frais engagés par le Ministère pour recouvrer le montant sur une base d'indemnisation complète, et ce, incluant les frais juridiques;
- 8.6 Si le producteur est en défaut et que le montant en défaut est remboursé par le Ministre en vertu de la Garantie, devenant ainsi qu'une dette envers la Couronne, les renseignements sur le producteur, y compris le montant dû, seront partagés avec d'autres organisations, y compris des agences d'évaluation du crédit par la SCA. De plus, la dette apparaîtra sur les rapports de crédit du producteur et cela pourra affecter son pointage de crédit.
- 8.7 La période d'inadmissibilité du producteur est fixée comme suit: Aucune période d'inadmissibilité où l'avance en défaut est remboursée dans les six (6) mois suivant sa déclaration de défaut; Une période de suspension d'un (1) an à compter de la date de remboursement complet lorsque l'avance en défaut est remboursée au-delà de six (6) mois après avoir été déclarée en défaut; Une période d'inadmissibilité de deux (2) ans à compter de la date de remboursement complet lorsque le producteur a fait défaut deux fois au cours des trois (3) dernières années où le producteur a participé au programme; Une période d'inadmissibilité de trois (3) ans à compter de la date de remboursement intégral à AAC lorsque le dossier en défaut a été payé sous garantie par le Ministère; Une période de suspension de six (6) ans à compter de la date de recouvrement de la dette conformément aux conditions du règlement transactionnel; Une période d'inadmissibilité de trois (3) ans à compter de la date de remboursement complet lorsque le Ministère a dû radier la dette du producteur en vertu du programme; ou Une période d'inadmissibilité de sept (7) ans à compter de la date de libération lorsque le producteur a déclaré faillite en vertu de la *Loi sur la Faillite et l'insolvabilité*, ou en vertu de toute autre loi liée à l'insolvabilité ou à la faillite telle que la *Loi sur les Arrangements avec les Créanciers des Compagnies*; Un producteur qui fournit intentionnellement de faux renseignements afin d'obtenir une avance, ou a obtenu une avance par tromperie, ou pour éviter des pénalités, sera déclaré inadmissible pendant cinq (5) ans.

9.0 Taux d'intérêt

- 9.1 Le taux d'intérêt payable par le Producteur au cours de l'Année de Programme conformément à la LPCA et de l'Accord de Remboursement est de:
- 0% sur un montant inférieur ou égal à 100,000\$;
 - Taux préférentiel de la Banque de Nouvelle-Écosse, calculé quotidiennement et composé mensuellement, sur le montant supérieur à 100,000\$. Le taux d'intérêt négocié avec la Banque de Nouvelle-Écosse est différent de celui facturé par la SCA. La différence sert à couvrir une partie des coûts administratifs du PPA;

- c) Le taux préférentiel de la Banque de Nouvelle-Écosse, majoré de 0% sur les Remboursements Sans Preuve de Vente supérieurs au plus élevé des montants suivants: 10,000 \$ ou dix pour cent (10%) (par Année de Programme, et non par remboursement) sur l'excédent de ce montant à partir du jour où l'avance a été émise jusqu'au jour où le remboursement a été effectué, calculée quotidiennement et composée mensuellement; et
 - d) Le taux préférentiel de La Banque de la Nouvelle-Écosse, plus 0% sur la portion sans intérêt sur les remboursements avec la Preuve de Vente qui dépassent le délai de 30 jours tel que inscrit à la section 6.1 (b), sur le montant du remboursement à compter de la date limite du remboursement (30 jours à compter de la auquel le producteur a reçu le paiement de son produit) jusqu'au jour du remboursement, calculé quotidiennement et composé mensuellement.
- 9.2 **Dans le cas où le Producteur est déclaré en défaut, les intérêts que celui-ci doit payer en vertu de l'alinéa 22b) de la Loi sont les suivants:**
- a) Le taux préférentiel de la Banque de Nouvelle-Écosse, plus 1%, calculé quotidiennement et composé mensuellement, sur le solde de l'Avance, à partir de la date d'encaissement de l'Avance jusqu'au jour où le Producteur a été déclaré en défaut; et
 - b) Le taux préférentiel de la Banque de Nouvelle-Écosse majoré de 3%, calculé quotidiennement et composé mensuellement, sur le montant en souffrance à compter de la date du manquement jusqu'au remboursement intégral des Avances, des intérêts et de tous les frais de recouvrement.

10.0 Dispositions Générales

- 10.1 La Campagne Agricole et l'Année du Programme sont décrites dans le tableau de la page 11 et également dans la liste des Produits et Tarifs ;
- 10.2 L'Avance, en vertu des Modalités et Conditions du présent Accord, est réputée avoir été reçue pour la portion du Produit Agricole du Producteur qui a été vendue en premier lieu. Le Producteur ne doit en aucun cas se départir d'une autre partie du Produit Agricole avant de disposer de la partie du Produit Agricole pour laquelle l'Avance a été reçue. Dans les cas de bétail, lorsque le Producteur peut fournir une preuve d'identification appuyée par les registres appropriés permettant d'identifier chaque unité de bétail soumise pour l'Avance, l'Avance en vertu des Modalités et Conditions du présent Accord, est réputée avoir été reçue pour cette partie du Produit Agricole du Producteur;
- 10.3 Un Produit Agricole sera considéré comme inéligible au PPA s'il a été soumis à un processus modifiant son état de croissance ou de récolte, ou allant au-delà de ce qui est nécessaire pour le stockage et la prévention de la détérioration;
- 10.4 L'Accord de Remboursement entre automatiquement en vigueur, sans autre action de la part des parties, dès l'approbation et la signature du présent Accord avec la SCA, et prend fin dès le remboursement de toutes les Avances et de tout autre solde dû conformément au présent Accord;
- 10.5 L'Accord de Remboursement est un contrat conclu en vertu de, et doit être régi et interprété conformément aux lois de la province dans laquelle le Produit Agricole est produit et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Le Producteur reconnaît et se soumet à la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario et tous les tribunaux ayant la compétence nécessaire pour instruire l'appel d'une décision rendue par ceux-ci, dans le cadre de toute action ou autre procédure découlant de la présente Demande de PPA et Accord de Remboursement, et le Producteur consent à ce que toute action relative à une telle action ou à une autre procédure soit entendue et jugée par de tels tribunaux.
- 10.6 Chaque fois que le singulier ou le masculin est utilisé dans l'Accord de Remboursement, il doit être interprété comme incluant le pluriel, le féminin ou le neutre, chaque fois que le contexte et/ou les parties l'exigent;
- 10.7 Au cas où une partie du présent Accord de Remboursement serait déclaré invalide par un tribunal, cette partie sera alors réputée être séparée du présent Accord et le Producteur devra accepter d'être lié par les Modalités et Conditions de l'Accord de Remboursement;
- 10.8 L'Accord de Remboursement ne prend pas fin en raison du décès ou d'invalidité du Producteur. Le Producteur consent pour lui et pour ses représentants successoraux d'exécuter tous les instruments nécessaires ou appropriés afin de porter à termes les objectifs et les intentions du présent Accord;
- 10.9 Le Producteur accepte de fournir à la SCA toute information demandée par la SCA pour corroborer les affirmations faites dans la présente Demande de PPA afin de satisfaire davantage aux exigences d'éligibilité. Le fait de ne pas fournir les informations demandées par la SCA pourrait entraîner le rejet de la Demande ou la déclaration de défaut du Producteur si l'Avance a été émise préalablement;
- 10.10 Afin de donner effet aux engagements du Producteur en vertu de l'Accord de Remboursement, notamment en ce qui concerne les Accords de priorité, la garantie ainsi que la cession de droits, le Producteur doit établir, signer et remettre à la SCA tout document ou Entente que la SCA pourrait raisonnablement demander, y compris les contrats de garantie, les cessions et les bilans de financement;
- 10.11 Lorsque la SCA détermine que le Producteur est insolvable, en faillite ou a récemment déposé un avis d'intention de faire une proposition ou en vertu de la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité* ou cherche à obtenir la protection de toute autre loi relative à l'insolvabilité ou à la faillite telle que la *Loi sur les Arrangements avec les Créanciers des Compagnies* et la *Loi sur la Médiation en Matière d'Endettement Agricole*, ou n'est pas digne de crédit tel que déterminé à la seule discrétion de la SCA, la Demande du Producteur doit et sera rejetée;
- 10.12 Aucune modification au présent Accord de Remboursement pouvant entraîner une réduction de la valeur de la sûreté en vertu de l'article 7.0 des présentes Modalités et Conditions, autre qu'une modification visant à corriger une erreur cléricale ou mathématique, ne doit être effectuée sans la permission écrite du Ministère, sauf dans les cas suivants:
 - a) la valeur du Produit Agricole (dans le cas des intrants de culture) a diminué en toute bonne foi du Producteur à un point tel qu'il est désormais plus rentable d'utiliser le Produit Agricole comme aliment pour les animaux du Producteur que de le vendre; ou
 - b) le coût des aliments pour animaux a augmenté à un point tel qu'il est désormais plus rentable d'utiliser le Produit Agricole comme aliment pour les animaux du Producteur que d'acheter ledit aliment.
- 10.13 Sauf avec l'autorisation du Ministère, toute modification de l'Accord de Remboursement en vertu de la sous-section 10.12 des présentes Modalités et Conditions ne sera pas rétroactive, entrera en vigueur le jour de sa signature, et sera en grande partie conforme à la modification de l'Accord de Remboursement de la SCA. Les parties reconnaissent que tout avantage en intérêts résultant de l'alinéa 9.1a) du présent Accord avant l'entrée en vigueur de la modification ne doit pas être remboursé;
- 10.14 Toutes les parties conviennent que, en cas de divergence entre l'Accord de Remboursement et la *LPCA* et ses règlements, la *LPCA* et ses règlements aura préséance sur le présent Accord.
- 10.15 Les informations contenues dans la Demande et Accord de Remboursement sont recueillies en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Programmes de Commercialisation Agricole*. Tout renseignement personnel fourni par la SCA à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) sera utilisé pour administrer le PPA conformément à la *Loi sur la Protection des Renseignements Personnels*. Les informations pourraient également être utilisées à des fins statistiques ou d'évaluation. Le(s) Demandeur(s) a/ont le droit de demander l'accès et la correction des renseignements personnels les concernant. Si vous avez des questions concernant vos renseignements personnels, veuillez communiquer avec: Directeur de l'Accès à l'Information et de la Protection des Renseignements Personnels d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, 1341, chemin Baseline, 13e étage, Ottawa ON K1A 0C5 ou par Adresse courriel AAFC.Privacy-vieprivée.AAC@AGR.GC.CA et référez le fichier de renseignements personnels de l'AAC de la *Loi sur les Programmes de Commercialisation Agricole*: Programme de Paiements Anticipés, PPU 140.

SECTION 3**DÉCLARATIONS ET ATTESTATION DE L'ENTENTE DE PAIEMENT**

Le Producteur (incluant les Producteurs liés) signant cette Demande de PPA déclare par la présente, certifie qu'il respecte toutes les conditions d'admissibilité décrites à la Sous-Section 10 de la Loi et certifie que:

- 1) Je désire obtenir une Avance, en vertu du Programme de Paiements Anticipés (PPA), comme Producteur individuel ou agissant comme représentant de la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative, et je confirme que la Demande reflète les structures organisationnelles depuis le dépôt précédent de la déclaration du Demandeur, si applicable;
- 2) Je suis, ou au moins l'un des Partenaires/Actionnaires/Membres de la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative que je représente, majeur et citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'Immigration et la Protection des Réfugiés*;
- 3) Je suis, ou au moins l'un des Partenaires/Actionnaires/Membres de la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative que je représente, propriétaire du/des Produit(s) Agricole(s) et responsable de la commercialisation du/des Produit(s) Agricole(s) promis à travers cette Demande de PPA et Accord de Remboursement;
- 4) Aucune autre personne a un intérêt quant au(x) Produit(s) Agricole(s) à l'égard duquel/desquels cette Demande de PPA est faite, et le(s) Produit(s) Agricole(s) sera/seront vendu(s) en mon nom, ou le nom de la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative que je représente, et sous le même nom que le Demandeur;
- 5) Aux fins de la Demande de PPA, la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative que je représente, et tous les Partenaires/Actionnaires/Membres qui ont un intérêt dans l'entité sont énumérés dans la présente Demande de PPA et Accord de Remboursement;
- 6) Je respecte les conditions du Programme de GRE utilisé comme garantie conformément aux Modalités et Conditions du présent Accord, veillerai à ce que tout paiement du Programme de GRE relatif au(x) Produit(s) Agricole(s) quant à l'Avance Admissible soit transféré à la SCA, et j'informerai la SCA si d'autres demandes d'attribution au Programme de GRE sont présentées, acceptées ou enregistrées. Je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, reconnais et accepte par la présente que la cession du produit n'est pas affectée si je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, devenais en défaut aux termes de l'Accord de Remboursement du Programme de Paiements Anticipés;
- 7) Je reconnais et conviens que la SCA pourrait enregistrer une affectation auprès des Agent d'Exécutions de la Gestion des Risques de l'Entreprise (par exemple, Agricorp) sans préavis, en donnant la priorité à la SCA pour tout versement d'Assurance-Production ou d'Agri-stabilité jusqu'à concurrence du montant dû sur l'Avance, plus intérêts et frais;
- 8) En vertu de la *Loi de l'Impôt sur le Revenu* (Canada), je ne suis pas tenu de déclarer les revenus provenant d'autres exploitations Agricoles ou d'autres Sociétés exerçant des activités agricoles autres que ceux mentionnés dans la présente Demande de PPA, cependant, j'ai répertorié dans cette Demande de PPA toutes les autres exploitations agricoles et les Sociétés exerçant des activités agricoles dans lesquelles j'ai un intérêt;
- 9) Nul autre que moi, ou aucune des exploitations agricoles énumérées dans la présente Demande et Accord de Remboursement, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative que je représente, ou l'un des Partenaires/Actionnaires/Membres énumérés dans la présente Demande de remboursement, ne possède d'Avance en suspens pour une Campagne Agricole précédente pour un Produit Agricole qui n'a pas été identifié dans la présente Demande, et nul autre que moi, ou aucune de ces exploitations agricoles, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative que je représente, ou l'un des Partenaires/Actionnaires/Membres, n'est en défaut de paiement en vertu d'un Accord de Remboursement de la *Loi sur le Paiement anticipé des Récoltes (LPAAR)*, *Loi sur les Paiements Anticipés pour le Grain des Prairies (LPAGP)*, PAP, CESAP, ou LPCA;
- 10) Nul autre que moi, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, est inéligible aux termes d'un Accord de Garantie conclu en vertu de la LPCA, du Programme d'Avances Printanières (PAP) ou du Programme d'Avances Printanières Bonifié (PAPB);
- 11) Je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, présente une demande d'Avance sur un Produit Agricole Entreposable ou Produit Agricole Non Entreposable, des inventaires de bétail/animaux, selon le cas, et fait une demande d'Assurance-Production et/ou participe à un programme de Gestion des Risques de l'Entreprise (C.-à-d., Agri-stabilité) tel que décrit dans la présente Demande de PPA et Accord de Remboursement, et suis, étant autorisé à certifier, y compris au nom de la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative, selon le cas, en mesure de déclarer avoir confié l'assignation de sécurité de la SCA au programme GRE identifié dans la présente Demande tel que requis pour la catégorie spécifique de Produit(s) Agricole(s);
- 12) Je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, et demandant une Avance sur un Produit Agricole Entreposable en Post-Production ou sur des inventaires de bétails/animaux qui n'est pas sujet à une Avance d'urgence, déclare que je possède la quantité de Produit(s) Agricole(s) en stock/inventaire tel que déclaré dans la Feuille de Calcul pour justifier le montant avancé dans cette Demande de PPA et Accord de Remboursement;
- 13) Sauf en ce qui concerne les Avances d'urgence pour «difficultés économiques graves», je, ou les Partenaires/Actionnaires/Membres énumérés dans la présente Demande de remboursement, selon le cas, déclare avoir dûment complété les informations relatives à la Demande afin que la SCA puisse initier les Accords de Priorité requis pour tout créancier garanti qui a une cession sur le produit de l'Assurance-Production et/ou d'Agri-stabilité, ou le stock utilisé pour garantir l'Avance, selon le cas, et/ou détient un privilège ou une charge sur le(s) Produit(s) Agricole(s) mentionné(s) dans la présente Demande de PPA et Accord de Remboursement, à obtenir auprès de mes principaux fournisseurs d'intrants énumérés dans la présente Demande qui ont, ou pourraient avoir un intérêt de sécurité ou un privilège sur le(s) Produit(s) Agricole(s) pour lesquels l'Avance doit être faite;
- 14) Moi, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, et le(s) Endosseur(s), convenons qu'une vérification de la solvabilité et une inspection du Produit Agricole pourraient être effectuées à tout moment avant que l'Avance ne soit émise, ou tant que l'Avance est en suspens, et à payer les frais applicables énumérés à la section 3 des présentes Modalités et Conditions;
- 15) Je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, déclare avoir lu et compris les frais de souscription et les frais d'intérêt décrits dans les Modalités et Conditions, et j'accepte que la SCA déduise de l'Avance les frais d'administration applicables, en plus des frais correspondants au solde du prêt, tel qu'indiqué à la section 3 des présentes Modalités et Conditions (C.-à-d., tout frais de port ou d'envoi, frais reliés à une insuffisance de fonds, frais de recouvrement/défaut);
- 16) Je comprends que le Taux de Versements Anticipés par unité utilisé pour calculer l'Avance Admissible a été obtenu en soustrayant le pourcentage de l'Agent d'Exécution de 1% de 100% et en appliquant ce facteur au taux maximal d'Avance par unité de production déterminé par le Ministère, conformément au paragraphe 19 (2) de la LPCA;
- 17) Je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, déclare être conscient qu'il pourrait y avoir une modification au Taux de Versement Anticipé à tout moment au cours de l'Année de Production afin de mieux tenir compte des prix actuels du marché; toute demande ultérieure d'Avance sera émise en fonction du nouveau taux anticipé, si applicable;
- 18) Je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, déclare que le(s) Produit(s) Agricole(s) est/sont de qualité marchande et entreposé(s) ou conservé(s) jusqu'à ce qu'il(s) en soit/soient disposé(s) conformément à l'Accord de Remboursement. De plus, je conviens, que si le(s) Produit(s) Agricole(s) devenait(aient) non commercialisable(s), d'en informer la SCA et de rembourser l'Avance dans un délai de trente (30) jours civils, sous peine d'être déclaré en défaut;
- 19) Je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, déclare que les seuls privilèges ou charges sur le(s) Produit(s) Agricole(s) sont ceux énumérés dans cette Demande de PPA;
- 20) En cas de défaillance, je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente ou ses Actionnaires/Membres/Partenaires, selon le cas, reconnais que je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente ou ses Actionnaires/Membres/Partenaires, selon le cas, pourrais me voir refuser l'accès à un autre programme fédéral de soutien à l'agriculture ou, à titre subsidiaire, le Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire

- Canada se réserve le droit de déduire de ce soutien une somme correspondant au solde du montant dû, les frais d'intérêts connexes et tous les coûts de recouvrement;
- 21) Je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, déclare que la présente Demande de PPA est compatible avec l'objectif du PPA;
- 22) Je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, déclare et certifie que toutes les informations fournies dans la présente Demande de PPA sont complètes, exactes, vraies et correctes à tout égard et reconnais que fournir des informations fausses ou trompeuses entraînera un défaut automatique avec perte de tous les avantages liés au PPA;
- 23) Je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, comprend que le non-respect des exigences de la Demande de PPA et Accord de Remboursement peut retarder le traitement de la Demande de PPA ou peut me rendre inéligible à recevoir une ou des Avance(s) éligible(s) en vertu du PPA;
- 24) Je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, déclare avoir lu, compris et accepté de présenter la Preuve de Vente requise (si applicable) au moment du Remboursement, sinon je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, serai soumis à de pénalités d'intérêts;
- 25) Je conviens que si je réside dans la province où la législation autorise la prolongation du délai de prescription, de prendre toutes les mesures nécessaires déterminées par la SCA pour faire en sorte que le délai de prescription pour demander une mesure corrective découlant de la présente Demande soit prolongé à compter de la date à laquelle la SCA a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des circonstances de la réclamation. Dans la mesure du possible, conformément à la législation provinciale, je conviens également que le délai de prescription prolongé devrait être de six (6) ans;
- 26) Si je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, suis actuellement ou a déjà été titulaire d'une charge publique, fonctionnaire ou membre de la Chambre des Communes, ne suis pas interdit de tirer avantage du PPA en vertu de tout conflit d'intérêts fédéral applicable ou principes éthiques, et je suis en conformité avec les conflits d'intérêts fédéraux applicables ou principes, règles et obligations en matière d'éthique;
- 27) Je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, reconnais que, dans les cas où le Producteur est déclaré défaillant et que le Ministère effectue le paiement en vertu de la garantie, le Ministère est subrogé dans les droits de la SCA à l'encontre du Producteur en défaut et des personnes pouvant être personnellement responsables en vertu de l'Accord de Remboursement;
- 28) Je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, déclare que je n'ai pas récemment déposé d'avis d'intention ou fait une proposition en vertu de la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité*. Je ne suis pas soumis à une ordonnance de séquestre en vertu de cette loi, ne suis pas en faillite ou ne cherche pas la protection en vertu d'une autre Loi relative à l'insolvabilité ou à la faillite telle que la *Loi sur les Arrangements avec les Créanciers des Compagnies* et la *Loi sur la Médiation en Matière d'Endettement Agricole*;
- 29) J'ai, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, lu toutes les Modalités et Conditions qui sont jointes à la présente Demande de PPA et en font partie intégrante, y compris celles de la présente section et je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, accepte de respecter l'ensemble de ces Modalités et Conditions et de fournir toute information supplémentaire nécessaire pour démontrer à la SCA que je suis en mesure de respecter les obligations en vertu de l'Accord de Remboursement;
- 30) Je reconnais et conviens que je suis seul responsable de respecter toutes les échéances, et que si une Tierce Partie soumet des paiements ou documents en mon nom, que ceux-ci soient reçus au bureau de la SCA à temps, sous peine que le Producteur soit déclaré en défaut;
- 31) J'ai, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, eu la possibilité de recevoir un avis juridique indépendant à propos de la présente Demande de PPA, y compris chacune des annexes ci-jointes et chacune des Ententes dont j'ai conclu dans cette Demande de PPA;
- 32) Je, ou la Société en Nom Collectif/Société par Actions/Coopérative dont je représente, selon le cas, reconnais que, l'exécution par le Producteur, tel qu'indiqué dans la présente Demande de PPA et Accord de Remboursement, atteste que le Producteur accepte d'être lié par toutes les Modalités et Conditions contenues dans cette Demande et chacune des annexes ci-jointes, y compris, sans limitation, toute cession, engagement, entente, consentement, autorisation (y compris l'autorisation de Débits Préautorisés), reconnaissance, représentation et/ou déclaration du Producteur incluse dans cette Demande et chacune des annexes ci-jointes et, si applicable, documentation supplémentaire requise, tels que les Rapports sur la Superficie Ensemencée et les Rapports de Confirmation de Post-Production/Inventaire;
- 33) J'autorise la SCA à modifier certaines sections de la Demande, à la demande verbale enregistrée par téléphone de Demandeur (emprunteur), et lors de l'obtention de questions de sécurité par la SCA, sans consentement écrit, pour corriger toute erreur, omission, incohérence, ainsi que pour donner son consentement pour ajouter des noms au compte à des fins de divulgation, ajouter une marchandise ou modifier une marchandise au deuxième stade et obtenir une cession sur la marchandise avancée basée sur les Rapports de Superficie Ensemencée confirmés, programmer un paiement par Débit Préautorisé. Sauf en cas d'indication contraire de ce qui peut être modifié, l'Accord de Remboursement du prêt demeure inchangé et pleinement en vigueur. Ces modifications peuvent être exécutées en un ou plusieurs exemplaires, qui doivent tous être considérés comme un seul et même Accord et ne prenant effet que lorsque la SCA fournit une confirmation des modifications au(x) Demandeur(s), à l'adresse électronique fournie à la page 1 de l'Accord de Remboursement et de Demande de PPA.
- 34) **CONSENTEMENT À LA DIVULGATION ET/OU L'UTILISATION DE L'INFORMATION PERSONNELLE**
Par la présente, le Producteur (incluant les Producteurs liés) et l'Endosseur(s) autorisent et consentent à ce que la SCA, AAC et son agent, CRM Canada Ltd., ou tout autre agent choisi par la SCA, obtiennent des informations sur le crédit, y compris, mais sans s'y limiter, les antécédents en matière de crédit, un rapport de crédit, des renseignements financiers, les niveaux d'inventaire, relatives au(x) Producteur(s) et au(x) Endosseur(s) de toutes les sociétés affiliées à la SCA, bureaux de crédit, agences, banques, sociétés de crédit, syndicats, sociétés de fiducie, institutions financières, créanciers, endosseurs, prêteurs, silos à grains, organisations de producteurs, Financement Agricole Canada (FAC), fournisseurs, ministères et organismes gouvernementaux (fédéraux, provinciaux ou territoriaux) et autres tiers que la SCA choisira de temps à autre (tout ce qui précède, ci-après appelé «Tierces Parties») et sur la collecte, l'utilisation et la communication à la SCA à de telles Tierces Parties ou par l'une de ces Tierces Parties à la SCA, des informations personnelles, et commerciales à propos du/des Producteur(s) et de l'Endosseur(s) aux fins de: (i) vérifier et déterminer l'éligibilité du Producteur et son admissibilité continue à une ou plusieurs Avances éligibles, y compris la vérification des niveaux d'inventaire, des informations sur les ventes avec les silos à grain, les acheteurs, les organisations de Producteurs; (ii) vérifier et déterminer le statut de(s) l'Avance(s) éligible(s); (iii) cession et réalisation de la sécurité pour une ou des Avances éligibles; (iv) vérifier et déterminer l'endettement des Producteurs vis-à-vis des tiers et/ou la solvabilité de ces derniers, et (v) obtenir des Accords de Priorité; J'autorise/nous autorisons qu'une copie complète et signée de la présente Demande de PPA et Accord de Remboursement puisse être fournie et invoquée par des Tierces Parties à titre d'autorisation et de consentement du Producteur et de l'Endosseur pour les Tierces Parties à de telles divulgations;
Par la présente, le Producteur (incluant les Producteurs liés et Garant Financier) autorise et consent à: la collecte, utilisation et divulgation par la SCA de toutes les personnes énumérées en tant que Producteurs et Endosseurs en vertu du présent Accord et de toutes les personnes énumérées dans le formulaire d'autorisation joint à la présente («Personnes Autorisées») et à AAC, MAAARO et ainsi que Financement Agricole Canada (FAC) des renseignements personnels et commerciaux sur le Producteur (incluant les Producteurs liés) aux fins de: (i) vérification et détermination de l'éligibilité du Producteur et son admissibilité continue à une ou plusieurs Avances Éligibles; (ii) vérification et détermination du statut de(s) l'Avance(s) Éligible(s); (iii) cession et réalisation de la sécurité pour une ou des Avances Éligibles; et, (iv) vérification et détermination de la dette du Producteur (incluant les producteurs liés) envers des Tierces Parties et/ou de la solvabilité du Producteur (incluant les Producteurs liés);
À moins qu'un Producteur ne retire son consentement en avisant la SCA par courriel à advance@agcreditcorp.ca ou en appelant le 1-877-350-3684, le Producteur autorise la SCA par la présente à utiliser des informations personnelles et commerciales le concernant dans le but de contacter le Producteur (incluant les Producteurs liés) pour fournir des informations sur d'autres programmes offerts ou administrés par la SCA;
Par la présente, le Producteur (incluant les Producteurs liés et Garant Financier) autorise et consent à:
- a) la divulgation par l'AAC, MAAARO, AGRICORP et/ou d'autres organismes provinciaux d'assurance / programme GRE, à la SCA et l'AAC des informations concernant le Producteur (incluant les Producteurs liés) qui pourraient figurer dans leurs dossiers respectifs, y compris, mais sans s'y limiter: tout programme

d'Assurance-Production et programme de GRE, Rapports de Superficie Ensemencée, Rendements Finaux, Confirmation du Paiement de la Prime, Preuve de Sinistre ou autre demande pour laquelle SCA a une cession;

- b) la divulgation par l'AAC des informations contenues dans la présente Demande de PPA ou liées à celle-ci, au MAAARO, AGRICORP et/ou d'autres organismes provinciaux d'assurance / programme GRE, à la SCA et l'AAC, et à l'utilisation de ces informations par le MAAARO, AGRICORP et/ou d'autres organismes provinciaux d'assurance / programme GRE, autorisées par la *Loi sur le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires Rurales*, L.R.O. 1990, chap. M. 16. telles que modifiées ou rééditées de temps à autre. Aux fins de l'enregistrement des assignations, le Producteur (incluant les Producteurs liés) consent à ce que la SCA enregistre la cession et mette à jour les soldes du Producteur auprès des agences de Gestion des Risques de l'Entreprise, telles qu'AGRICORP, à mesure que de nouvelles transactions se produisent. Le Producteur (incluant les Producteurs liés) reconnaît que les informations détenues par le MAAARO, AGRICORP et/ou d'autres organismes provinciaux d'assurance / programme GRE peuvent être divulguées à des Tierces Parties conformément aux dispositions de la *Loi sur l'Accès à l'Information et la Protection de la Vie Privée*. Les questions et préoccupations concernant ces collectes, leur utilisation et leur divulgation par le MAAARO et/ou AGRICORP doivent être adressées au: Directeur, Direction des Programmes d'Aide aux Exploitations Agricoles, MAAARO et/ou AGRICORP, 1 rue Stone Ouest, Guelph, Ontario (N1G 4Y2);

- c) l'obtention et la communication par des Tierces Parties à la SCA et à la CAA des Rapports de Vente du Producteur; et

- d) les informations décrites à la section 35 des présentes Déclarations et Attestations.

Par la présente, le Producteur (incluant les Producteurs liés et Garant Financier) autorise la SCA ainsi qu'AAC à

- a) collecter l'information contenue dans, avec ou conformément à la présente Demande de PPA;
- b) utiliser l'information pour évaluer la Demande de PPA, administrer, vérifier, analyser et évaluer le PPA;
- c) transmettre l'information contenue dans la Demande de PPA et la documentation s'y rapportant, tant personnelle que professionnelle, à des organismes gouvernementaux provinciaux et à leurs agences, compagnies d'assurance, institutions financières, fournisseurs d'intrants, acheteurs, ou tout autre agent choisi par la SCA pour inspecter aux fins de vérifier les droits au PPA, y compris les stocks et les renseignements se rapportant aux ventes, afin de justifier l'éligibilité pour Avance Continue, la cession et la réalisation de la sécurité; et
- d) transmettre l'information contenue dans cette Demande de PPA et la documentation s'y rapportant, tant personnelle que professionnelle, à d'autres organisations administrant le PPA, aux fins de la vérification des avantages découlant du PPA;
- e) transmettre l'information contenue dans cette Demande de PPA et la documentation s'y rapportant, tant personnelle que professionnelle, à d'autres créanciers, y compris les fournisseurs d'intrants, lorsque l'Avance de crédit du Producteur est payable au Producteur et à une autre entreprise ayant une sûreté;
- f) d'accorder au Ministère le droit de contacter le Producteur (incluant les Producteurs liés) dans le but d'évaluer le programme;
- g) le Producteur (incluant les Producteurs liés) convient que si le prêt est garanti par un Garant Financier, celui-ci a le droit d'accès complet aux informations relatives à l'Avance de prêt du Producteur (incluant les Producteurs liés), notamment: l'état du prêt, les soldes, le taux d'intérêt, les conditions de remboursement;

- h) La SCA et AAC conviennent que (i) les renseignements personnels fournis seront protégés en vertu de la *Loi Fédérale sur la Protection des Renseignements Personnels* et des dispositions de la *Loi fédérale sur l'Accès à l'Information*; et (ii) les renseignements personnels conservés par AAC seront conservés dans le fichier de renseignements personnels PPU140. Le Producteur (incluant les Producteurs liés) et le(s) Garant(s) Financier(s) peuvent accéder aux renseignements personnels détenus par AAC en présentant une demande officielle conformément à la *Loi sur la Protection des Renseignements Personnels* par écrit ou en complétant un formulaire de demande de renseignements personnels disponible via Info Source ou sur le site Web <http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/350-58-eng.asp>. La demande du Producteur doit être envoyée à: Agriculture et Agroalimentaire Canada, Coordonnateur, Accès à l'Information et Protection des Renseignements Personnels, 930, avenue Carling, pièce 282, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Téléphone: 613-759-6602, Télécopieur: 613-759-6547;

- i) La SCA et AAC notifie par la présente que toutes les organisations non fédérales sont tenues de protéger les renseignements personnels conformément à la *Loi sur la Protection des Renseignements Personnels* et les *Documents Électroniques (LPRPDE)* ou aux lois applicables dans leur juridiction respective. Le Producteur (incluant les Producteurs liés) et le(s) Garant(s) Financier(s) peuvent accéder renseignements personnels détenus par la SCA, obtenir un exemplaire de la politique de confidentialité de la SCA ou poser des questions au sujet de la confidentialité relatives à la SCA en contactant l'agent responsable de la conformité de la SCA au numéro à 1-877-350-3684;
- ii) Dans le cas où la SCA est informé par le titulaire d'une Sûreté en Garantie du Prix d'Acquisition (SGPA) qu'elle dispose d'une garantie de la part du Producteur (incluant les Producteurs liés) pour les intrants de culture fournis par ce titulaire au(x) Producteur(s), celui-ci/ceux-ci reconnaît/reconnaissent et confirme(nt) que la SCA pourrait, à sa discrétion incontrôlée et sans entrave, indiquer le nom du/des titulaire(s) de ce SGPA en tant que bénéficiaire(s) d'une/des Avance(s) Éligible(s) faite(s) par la SCA conformément à la présente Demande de PPA;
- i) Le Producteur (incluant les Producteurs liés) autorise irrévocablement et ordonne la SCA de :
- i) déduire les frais d'administration établis par la SCA, du produit de l'Avance Admissible; et,
- ii) le Producteur (incluant les Producteurs liés) reconnaît et accepte que les frais énumérés à la section 3 des Modalités et Conditions sont payables à la SCA par le Producteur (incluant les Producteurs liés) et convient que les frais applicables seront automatiquement appliqués aux comptes du Producteur et retirés de son compte bancaire conformément aux conditions de préautorisation mentionnées dans les déclarations ci-dessous.
- j) Le Producteur (incluant les Producteurs liés) reconnaît et convient que l'endettement totale du Producteur et son obligation de remboursement s'applique au montant réellement avancé, majoré des frais d'administration et de tous les frais intérêts qui s'y rapportent;
- k) Le Producteur (incluant les Producteurs liés) constitue et irrévocablement signifie la SCA ou l'un de ses dirigeants ou Agent d'Exécution en tant que son mandataire légal aux fins: d'apporter des modifications, suppressions ou ajouts à la présente Demande de PPA qui pourraient être nécessaires pour corriger toute erreur ou omission pouvant être découverte, d'endosser au nom du Producteur les chèques payables conjointement au(x) Producteur(s) et à la SCA, et constitue l'autorité irrévocable du Producteur à cet effet.

35) CONSENTEMENT À LA DIVULGATION ET/OU L'UTILISATION DE L'INFORMATION PERSONNELLE (RAPPORT DE VENTE DE TIERCE PARTIE) ET AUTORISATION DE DÉBITS PRÉAUTORISÉS («DPA»)

Dans le cadre du présent Accord de Remboursement, la SCA pourrait utiliser ses pouvoirs en vertu de la présente Autorisation de Débits Préautorisés signée par le Producteur pour effectuer les remboursements, y compris les intérêts, coûts et frais applicables, tels que décrit dans la présente Demande de PPA.

Calendrier de Remboursement des Ventes: J'autorise la SCA à débiter mon compte bancaire aux dates spécifiées dans le Calendrier de Remboursement et conformément aux Modalités et Conditions, pour les sommes dues, y compris les intérêts, coûts et frais applicables, tel qu'indiqué en détail dans la présente Demande de PPA.

Rapports sur les Ventes Tierces: Certaines ventes de céréales et de graines oléagineuses peuvent être rapportées quotidiennement à la SCA par l'intermédiaire d'un acheteur autorisé à travers une Lettre de Direction incluant la date de règlement des acheteurs, ainsi que le type et la quantité de Produit Agricole vendu, et la date de réception du paiement du Producteur (date d'émission du chèque) pour les récoltes vendues aux silos/revendeurs en Ontario

En ce qui concerne les Débits de Paiements Préautorisés, le Producteur accepte par la présente que la SCA puisse consentir à cette action, divulguer ou recevoir des informations de paiement et de crédit le concernant à destination ou en provenance de tiers, tel que défini dans les Déclarations, Modalités et Conditions de l'Accord dans le but de faciliter la notification: (i) des montants dus par le(s) Producteur(s), et (ii) des paiements de vente de récolte reçus par le(s) Producteur(s), le tout dans le but de créer des Débits Préautorisés des montants dus par le(s) Producteur(s);

Par conséquent, je consens à ce que la SCA reçoive un rapport quotidien de ventes de Tierces Parties, et l'autorise par la présente à ouvrir un Débit Préautorisé de mon compte bancaire, dû le dixième (10) jour civil pour les ventes de céréales et les Produits Agricoles oléagineux déclarés que je vends aux silos/revendeurs de l'Ontario UNIQUEMENT si la lettre d'instruction donne explicitement la permission au Demandeur d'initier un DPA. Autrement, je comprends qu'il est de ma responsabilité d'informer la SCA de toute vente et de lui demander de programmer un DPA

- 36) Solde impayé à la date limite de remboursement: S'il reste un solde impayé à l'échéance de remboursement, il est de la responsabilité du producteur de contacter l'ACC pour prendre des dispositions de remboursement pour ce solde (y compris tous les intérêts et frais applicables tels que détaillés dans cette Entente). Dans le cas où le(s) producteur(s) est/sont en défaut, ACC utilisera son pouvoir en vertu de l'Autorisation de Débits Préautorisés pour percevoir des paiements supplémentaires de frais d'administration par défaut.
- 37) Insuffisance de Fonds: Je conviens que, si un paiement est refusé par ma banque pour quelques raisons que ce soit, la SCA est autorisée à émettre un autre débit à la place du paiement refusé jusqu'à ce que mon paiement soit honoré. Je conviens que si un paiement résulte à des fonds insuffisants, la SCA pourrait présenter le paiement à nouveau pour le même montant que la transaction initiale et convenir que la SCA inclura des frais de service de 100,00 \$ pour Insuffisance de Fonds.
- 38) Frais d'affranchissement/de port/d'envoi: J'accepte et autorise la SCA à émettre un débit pour les frais d'affranchissement, de port, et d'envoi décrits à la section Frais et Intérêts des Modalités et Conditions.
- 39) J'accepte de renoncer à mon droit de recevoir un avis de la part de la SCA de tout Débit Préautorisé (DPA) du montant et de la date de chaque paiement, tels qu'ils sont indiqués dans le Calendrier de Remboursement et conformément aux Modalités et Conditions de la Demande de Paiements Anticipés et Accord de Remboursement.
- 40) Notification préalable: Pour tout débit autre que ceux indiqués dans le Calendrier de Remboursement, les Modalités et Conditions ou pour les ventes tierces déclarées, j'accepte de recevoir un avis préalable de la part de la SCA des montants à débiter de mon compte bancaire ainsi que la date de ces débits au moins dix (10) jours civils avant la date de ces débits. J'accepte que ces notifications soient envoyées à l'adresse électronique indiquée dans la section 3 (page 1) de la présente Demande.
- 41) Avis d'annulation d'une Autorisation de DPA: Je peux, à tout moment, révoquer mon autorisation en notifiant par écrit la SCA au moins dix (10) jours avant la date à laquelle mon souhait en matière de révocation prend effet. Pour obtenir un exemple de formulaire d'annulation ou pour obtenir de plus amples informations sur mon droit d'annuler le présent Accord de DPA, je peux contacter mon institution financière ou visiter www.cdnpay.ca. J'ai certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent Accord. Par exemple, j'ai le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec la présente autorisation de DPA. Pour obtenir plus d'informations sur mes droits de recours, je peux contacter mon institution financière ou visiter www.cdnpay.ca. Si la SCA débite un montant non autorisé, les fonds seront redéposés sur le compte bancaire spécifié à la section 4 (page 1) de la Demande dans les trente (30) jours suivant la notification verbale ou écrite de mon adresse à la SCA.
- 42) J'accepte/nous acceptons d'aviser la SCA au moment de la demande s'il y aura des producteurs liés qui appliqueront ou ont prévu d'appliquer pour une demande de PPA, afin que la SCA puisse prendre en mesure que toutes les relations de parentalités et peuvent redistribuer l'avance entre les producteurs liés afin de maximiser les avantages sans intérêt entre eux.